



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-088

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2018-07-22-001 - DDCS 2018 0169 Membres commission AAP (4 pages) Page 5

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2018-07-25-001 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0030 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er août 2018 d'une délégation de signature (2 pages) Page 10

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2017-12-22-015 - ARP\_DDT\_2017\_2254 portant avis conforme sur le règlement de police du FIL NEIGE Peter Pan - COMBLOUX (1 page) Page 13

74-2018-01-19-004 - ARP\_DDT\_2018\_065 portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique Nyon - MORZINE (1 page) Page 15

74-2018-07-27-001 - ARP\_DDT\_2018\_1230\_modifié\_fixant les dispositions particulières du règlement de police du télésiège des Chenux (Rosières) - PRAZ-SUR-ARLY (1 page) Page 17

74-2018-07-23-017 - ARRÊTÉ n° DDT-2018 -1297 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Madame Sara ASKRI, «MON AUTO ÉCOLE» – BONNEVILLE (2 pages) Page 19

74-2018-07-24-003 - ARRÊTE n° DDT-2018-1307 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF (2 pages) Page 22

74-2018-07-27-002 - ARRETE n° DDT-2018-1326 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 25

74-2018-07-30-001 - ARRETE n° DDT-2018-1338 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, ANPER, par M. BESSONE. (2 pages) Page 28

74-2018-07-30-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1339 portant cessation de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, ANPER, par M. BOISSEL Nicolas. (2 pages) Page 31

74-2018-07-30-003 - ARRETE n° DDT-2018-1342 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE DES VALLEES à Thonon, par Mme Karine BUZZARELLO. (2 pages) Page 34

74-2018-07-30-004 - Arrêté n°DDT-2018-1340 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val-de-Chaise (5 pages) Page 37

74-2018-07-20-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1289 - Enquête publique préalable à la DIG, nécessitant une déclaration, du plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la Bialle - Communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES (4 pages) Page 43

74-2018-07-20-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1290 - Déclaration d'intérêt général valant récépissé de déclaration des travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre - Commune d'AMANCY (13 pages)	Page 48
<b>74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman</b>	
74-2018-07-20-009 - DGDDI Décision n° 2018- 3 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac à MEYTHET ANNECY 74960 (1 page)	Page 62
<b>74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2018-07-24-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0037 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois (3 pages)	Page 64
74-2018-07-26-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0039 approuvant la modification de la convention instituant un Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (11 pages)	Page 68
74-2018-07-26-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0040 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières (16 pages)	Page 80
74-2018-07-26-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0041 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières (10 pages)	Page 97
74-2018-07-28-001 - Arrêté préfectoral DREAL n° 2018-0073 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juillet 2018. (4 pages)	Page 108
74-2018-07-25-002 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0038 portant dissolution du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) (12 pages)	Page 113
74-2018-07-25-004 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0054-portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables de la rive Est fu Lac d'Annecy-section Veyrier-Menthon (2 pages)	Page 126
74-2018-07-05-009 - PREF/DRCL/BAFU Avis CNAC du 5 juillet 2018 émettant un avis favorable au projet de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'alimentation biologique aux VILLARDS SUR THONES (2 pages)	Page 129
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2018-07-19-003 - ARRETE / N°2018-0072 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne AXEO74 SAP503472672 (2 pages)	Page 132
74-2018-07-19-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0073 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne AXEO74 SAP503472672 (2 pages)	Page 135
74-2018-07-23-016 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0074 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BALAI MAGIQUE NETTOYAGE SAP840439004 (1 page)	Page 138

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 74-2018-07-26-002 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-32 du 26/07/2018, portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local situé au sous-sol du 8 rue de la Poterie 74960 - ANNECY (CRAN GEVRIER) (12 pages) Page 140
- 74-2018-07-26-001 - ARRETE ARS/DD74/ES n° 2018-33 du 26/07/2018 relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité du logement sis 33 bis, av. des Iles 74960 ANNECY (CRAN GEVRIER), 1er étage (2 pages) Page 153
- 74-2018-07-24-002 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018-31 du 24/07/2018 - Alimentation en eau potable de la CCVCMB, captages des "Gaillands" et du "Béton" - DUP du 29/07/2013, prolongation du délai de 5 ans relatifs aux acquisitions des terrains des périmètres immédiats (2 pages) Page 156

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2018-07-22-001

DDCS 2018 0169 Membres commission AAP



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale  
AHI/Pôle hébergement  
[ddcs-ahi-asile@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddcs-ahi-asile@haute-savoie.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRÊTE n°2018-0163**

Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social placée auprès du préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L313-8, l'article R 313-1 et les articles D 313-2 et suivants,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée aux articles L 313-1-1 et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur LAMBERT Pierre, en qualité de préfet de Haute-Savoie,

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de la préfecture, des représentants des organismes gestionnaires,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

## ARRETE

### **Article 1**

Il est institué, auprès de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L 313-1-1 du CASF, une commission d'information et de sélection d'appel à projet social comprenant dix membres permanents et leur suppléant.

Cette commission se compose de huit membres ayant voix délibérative mentionné au 3° du II du R 313-1 du CASF et de deux membres ayant voix consultative mentionnés au 1° du III du R 313-1 du CASF.

### **Article 2**

Sont membres de la commission **avec voix déiibérative** pour les projets autorisés en application du « c » de l'article L313-3, conformément au II de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) :

- le préfet de département ou son représentant, président de la commission.
- trois personnels des services de l'Etat :

#### **Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

Titulaire : Monsieur GIACOMINO Claude, directeur départemental,

Suppléante : Madame WANDEROILD Sylviane, cheffe du pôle hébergement.

#### **Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

Titulaire : Monsieur TARDIF Géraud, directeur départemental adjoint,

Suppléant : Monsieur BASSET Fabien, chef du pôle politiques solidaires, jeunesse et sports.

#### **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie**

Titulaire : Madame MOLLARD Nicole, directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse,

Suppléant : Madame LE CORPS Claire, directrice en charge des politiques institutionnelles à la Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

- Quatre représentants d'usagers :

#### **Représentant d'associations œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance**

Titulaire : Monsieur L'HOUSNI Mohamed, directeur du service d'AEMO ARETIS,

Suppléant : Monsieur ROUSSEL Stéphane, directeur de la Maison des Enfants d'Annecy-le-Vieux.

#### **Association tutélaire des majeurs protégés de la Haute-Savoie (ATMP74)**

##### **Représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs**

Titulaire : Monsieur BRASIER François, président de l'ATMP 74,

Suppléant : Monsieur POLLET Jean-Luc, trésorier adjoint de l'ATMP 74.

#### **Association des résidences et foyer de jeunes (ARFJ) :**

##### **Représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L 312-5-3 du CASF**

Titulaire : Monsieur DEPRES François, président de l'ARFJ et de l'association « Le Château Rouge »,

Suppléante : Madame RIOTTON Françoise, directrice du FJT « Le Château Rouge ».

#### **Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Savoie**

##### **Représentants d'associations de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial**

Titulaire : Monsieur KELLER André,

Suppléant : Monsieur DUBOIS Christophe, directeur de l'UDAF 74.

### Article 3

Sont membres de la commission **avec voix consultative** conformément au 1° du III de l'article R 313-1 du CASF :

- Deux représentants des unions, des fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements sociaux et médicaux sociaux :

#### Fédération des acteurs de la solidarité (FAS, ex FNARS)

Titulaire : Monsieur DAVEINE Jean-Marc, délégué départementale pour la Haute-Savoie,

Suppléant : Monsieur GANNAZ Fernand, membre du CA,

#### Association des gestionnaires de logements solidaires de Haute-Savoie (AGLS 74)

Titulaire : Monsieur JULLIEN Stéphane, administrateur d'AGLS 74,

Suppléant : Madame DUPONT Françoise, secrétaire et administrateur d'AGLS 74.

### Article 4

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission permanente est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

### Article 5

Les membres de la commission permanente ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie (74).

A Annecy, le 22<sup>e</sup> - Oct 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE





74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-07-25-001

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2018-0030 portant mise à jour de la liste des  
responsables de service disposant à compter du 1er aout  
2018 d'une délégation de signature

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> août 2018**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian FASTIER Georges HUMEZ Jean-François GACHY Patrick PORZIO Catherine</p>	<p><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique PELLETIER Chantal DEPEYRE Yves BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal  CHURLET-PRADEL Marie-Claude  BAUD Catherine  GARIGLIO Laurence  ESTER Claude  GROSPIRON Pascal</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran  Saint-Gervais  Saint-Jeoire-Boege  Saint-Julien-en-Genevois  Taninges – Samoens  Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique  GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy  Bonneville</p>
<p>BAUDIN Dominique</p>	<p><b>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</b></p> <p>Annecy</p>
	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
<p>LAGRANGE Daniel  ANQUETIL Marie-Christine</p>	<p>Bonneville  Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline  POLLET Jean  PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy  Annemasse – Thonon  Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel  JACQUET Philippe  GOURMELON Sébastien  POLLET Jean  DEVILLERS Jean-Paul  LOMBARDI Jean-Yves  BEL Julien  HAGNIER Jean-François</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification  2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification  Brigade de Contrôle et de Recherche  Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1  Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2  Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 25 juillet 2018  
Pour le directeur départemental des Finances  
publiques de la Haute-Savoie  
Le directeur du pôle pilotage et ressources

  
Claude MOLLARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-22-015

ARP\_DDT\_2017\_2254 portant avis conforme sur le  
règlement de police du FIL NEIGE Peter Pan -  
COMBLOUX

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2254 portant avis conforme sur le règlement de police du FIL NEIGE PETER PAN

ARRETE :

**Téléski :** PETER PAN  
**Commune :** COMBLOUX  
**Exploitant :** ESF COMBLOUX

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'ESF de Combloux le 20 décembre 2017 ;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du FIL NEIGE PETER PAN, situé sur la commune de COMBLOUX.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au FIL NEIGE PETER PAN.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager dans 1 intervalle de 6 mètres maximum.

Néanmoins, le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis alpins est autorisé.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme de départ en la saisissant à la volée.
- ▲ Il est interdit de :
  - D'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde ;
  - De passer en dessous ou au-dessus de la corde ;
  - De déplacer les filets de protection pendant l'utilisation ;
  - D'utiliser l'appareil sans skis.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au FIL NEIGE PETER PAN.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-19-004

ARP\_DDT\_2018\_065 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléphérique Nyon - MORZINE

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-065 portant avis conforme sur le règlement de police du TELEPHERIQUE NYON

ARRETE :

Téléphérique : TELEPHERIQUE NYON

Commune : MORZINE

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU  
PLENEY

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 18/12/2017.

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléphérique NYON, situé sur la commune de MORZINE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléphérique NYON.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 33 usagers + 1 cabinier
- à la descente : 33 usagers + 1 cabinier

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les blessés accompagnés d'un pisteur secouriste.

L'accès au téléphérique bicâble est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique NYON.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS

Christophe GEORGIU



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-27-001

ARP\_DDT\_2018\_1230\_modifié\_fixant les dispositions  
particulières du règlement de police du télésiège des  
Chenux (Rosières) - PRAZ-SUR-ARLY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT n° 2018-1230 du **27 JUIL. 2018**  
fixant les dispositions particulières  
du règlement de police du télésiège des Chenux (Rosières)

Le préfet de la Haute Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Haute Savoie ;

VU la proposition transmise par Val d'Arly Labellemontagne le 03 juillet 2018 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE

**Article 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Chenux (Rosières), situé sur la commune de Praz sur Arly. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les Instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Chenux (Rosières)

**Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 2 usagers - à la descente : 2 usagers (piétons uniquement) 1 siège sur 2.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG figurant en annexe et adaptés à cette installation, dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est Interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

**Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Chenux (Rosières).

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SEFS.

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-23-017

ARRÊTÉ n° DDT-2018 -1297 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, Madame Sara ASKRI, «MON AUTO  
ÉCOLE» – BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 23 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018 -1297**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013329-0001 du 25 novembre 2013 autorisant Madame Sara ASKRI à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 13 074 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MON AUTO ECOLE», situé 79 rue du Pont de Bonneville – 74130 BONNEVILLE ;

VU le courriel du 04 juillet 2018 de Monsieur Bruno BASQUIN, liquidateur judiciaire, nous informant de la cessation de l'activité de l'établissement «MON AUTO ECOLE», exploitée par Madame Sara ASKRI ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2013329-0001 du 25 novembre 2013 autorisant Madame Sara ASKRI à exploiter, sous le n° E 13 074 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MON AUTO ECOLE», situé 79 rue du Pont de Bonneville – 74130 BONNEVILLE, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sara ASKRI.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-24-003

ARRÊTE n° DDT-2018-1307 portant retrait de  
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Josiane  
PENNERON, épouse LE GOFF

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, 24 juillet 2018

Service éducation routière et sécurité  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1307**

**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 095 0137 0 délivrée le 27/04/2016 à Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF, a cessé son activité d'enseignante, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

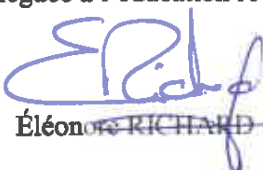
**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 095 0137 0, délivrée à Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF, le 27/04/2016 est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame Josiane PENNERON, épouse LE GOFF**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-27-002

ARRETE n° DDT-2018-1326 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 27 juillet 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1326**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0460 du 31 août 2015 autorisant Madame Sabrina HOMRI à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 15 074 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « INSTITUT DE FORMATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE », situé 55 route d'Etrembières - 74100 ANNEMASSE ;

VU la cessation d'activité de cet établissement en date du 25 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2015-0460 du 31 août 2015 autorisant **Madame Sabrina HOMRI** à exploiter, sous le n° **E 15 074 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **INSTITUT DE FORMATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE** », situé **55 route d'Etrembières – 74100 ANNEMASSE**, est **abrogé**.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sabrina HOMRI.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-30-001

ARRETE n° DDT-2018-1338 portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière, ANPER, par  
M. BESSONE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78.80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1338**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice BESSONE, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Patrice BESSONE est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 074 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER)** », dont le siège social est situé **50 rue Rouget de Lisle – 92158 SURESNES CEDEX**.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans la salle de formation suivante :

- **Auto-école M.Y EASY PERMIS : 134 avenue de Chamonix – Le Fayet – 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS**

Monsieur Patrice BESSONE, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Monsieur Yann MILON**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Patrice BESSONE.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-30-002

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1339 portant cessation de  
l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière, ANPER, par  
M. BOISSEL Nicolas.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 180  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 30 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1339**

**portant cessation de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-745 autorisant Monsieur Nicolas BOISSEL à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 17 074 0002 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER) », dont le siège social est situé 50 rue Rouget de Lisle – 92158 SURESNES Cedex.

VU la demande déposée par l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière le 11 juillet 2018, informant du changement de son président ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

L'arrêté n° **DDT-2017-745** autorisant Monsieur Nicolas BOISSEL à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° **R 17 074 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière** », dont le siège social est

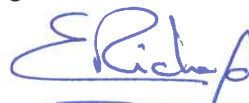


situé 50 rue Rouget de Lisle – 92158 SURESNES est **abrogé**.

**Article 2 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Nicolas BOISSEL.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-30-003

ARRETE n° DDT-2018-1342 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - AUTO ECOLE DES VALLEES à  
Thonon, par Mme Karine BUZZARELLO.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 30 juillet 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1342**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° DDT-2017-398 du 12 janvier 2017 autorisant Madame Karine BUZZARELLO à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 07 074 9751 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DES VALLÉES », situé 11 avenue des Vallées – 74200 THONON LES BAINS ;

VU la cessation d'activité de cet établissement en date du 25 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

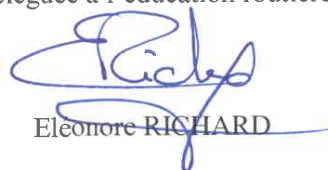
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2017-398 du 12 janvier 2017 autorisant Madame Karine BUZZARELLO à exploiter, sous le n° E 07 074 9751 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DES VALLÉES », situé 11 avenue des Vallées – 74200 THONON LES BAINS, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine BUZZARELLO.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eleonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-30-004

Arrêté n°DDT-2018-1340 prescrivant l'élaboration du plan  
de prévention des risques naturels de la commune de  
Val-de-Chaise

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette  
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

**30 JUL. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT\_2018\_1340**

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val-de-Chaise**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0059 de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val-de-Chaise est prescrite.

**Article 2 :** L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3 :** Les risques à prendre en compte sont : les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 janvier 2017 après examen au cas par cas, stipule que le PPRN de Val-de-Chaise n'est pas soumis à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des sources du lac d'Annecy et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin Annécien . L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Val-de-Chaise, aux présidents de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin Annécien .

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des EPCI ci-dessus désignés.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Val-de-Chaise, MM. les présidents de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le plan de prévention  
des risques naturels de Val-de-Chaise (74)**

n° : F - 084-16-P-0059

Décision n° F-084-16-P-0059 en date du 11 janvier 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable



**Décision du 11 Janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0059 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise, reçue complète de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 novembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :**

- ❖ qui concerne la commune de Val-de-Chaise (Haute-Savoie), pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain, suite à une étude de bassin de risque du torrent du Piézan ;
- ❖ dont l'objet sera de classer en zone de risque fort et de rendre inconstructibles les secteurs soumis à un aléa notoire ;
- ❖ qui n'entraînera pas de prescription de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- ❖ l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,
- ❖ l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN, en l'absence de prescription de travaux ou d'effet induit d'étalement urbain, dans la mesure où les secteurs naturels, agricoles ou forestiers soumis à un aléa notoire seront rendus inconstructibles, eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (sites Natura 2000 « Les Aravis », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses sèches de la cluse d'Annecy », de type II « Massifs orientaux des Bauges » et « Chaîne des Aravis », et zones humides inventoriées sur la commune) ou situés à proximité (parc naturel régional du massif des Bauges) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise, présenté par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautif  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-20-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1289 - Enquête publique  
préalable à la DIG, nécessitant une déclaration, du plan de  
gestion des matériaux et des boisements du bassin versant  
de la Bialle - Communes de COMBLOUX,  
DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY,  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR  
Tél. : 04.50.33.78.44

[mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr](mailto:mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 20 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1289**

**Enquête publique préalable à la DIG, nécessitant une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du code de l'environnement, du plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la Bialle**

**Communes : COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-8585 du 1<sup>er</sup> avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), représenté par son président Bruno FOREL, du 15 mars 2018, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite une DIG nécessitant une déclaration du plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la Bialle, sur les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 20 juin 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9 téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\autres\Plan\_de\_gestion\_Bialle\DIG\_declaration\instruction\_administrative\arrete\_ouverture\_enquete\_arp\_DDT\_2018\_1289.odt

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre du projet de plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la Bialle, il sera procédé à une enquête publique du jeudi 16 août à 14 h au vendredi 21 septembre 2018 à 12 h inclus dans les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES.

### Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Louis PRESSE, Directeur de l'assurance chômage retraité.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SALLANCHES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr). Les observations émises par courriel seront intégrées au registre d'enquête déposé en Mairie de SALLANCHES.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairies les :

Communes	Jours de permanence	Heures permanence
SALLANCHES	jeudi 16 août 2018 vendredi 21 septembre 2018	14 h - 17 h 9 h - 12 h
DOMANCY	samedi 1er septembre 2018	9 h - 12 h
PASSY	mercredi 5 septembre 2018	14 h - 17 h

### Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Madame et Messieurs les Maires de chaque commune et paraphés par le commissaire-enquêteur, dont un exemplaire sera déposé à la Mairie de SALLANCHES (siège de l'enquête), pendant 37 jours, du jeudi 16 août à 9 h au vendredi 21 septembre 2018 inclus à 17 h 30, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairies de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des Mairies.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de SALLANCHES aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public. Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant le même délai.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 4**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (SM3A) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement) et au Président du Tribunal Administratif.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en Mairies de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES. Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

#### **Article 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SM3A à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de SALLANCHES (siège de l'enquête) dès sa parution.

**Article 6**

M. le président du SM3A, Mme le Maire de DEMI-QUARTIER, MM. les Maires de COMBLOUX, DOMANCY, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, Jean-Pierre PRESSE, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement

  
Isabelle CHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-07-20-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1290 - Déclaration  
d'intérêt général valant récépissé de déclaration des travaux  
d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre -  
Commune d'AMANCY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1290**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre**

**Pétitionnaire : SM3A**

**Commune d'AMANCY**

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 4 juin 2018, présentée par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), relative aux travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre, sur la commune d'AMANCY ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 11 juin au 1er juillet 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@hauts-savoie.gouv.fr

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Amancy\DIG\_le\_bourre\_pierre\_longue\ARP\_DDT\_2018\_1290.odt

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : déclaration

Il est donné récépissé au SM3A de sa déclaration de travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre, sur la commune d'AMANCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3210</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## **Article 2 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre, sur la commune d'AMANCY, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES**

### **Article 3 : nature des travaux**

Le SM3A est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à retirer des matériaux des cours d'eau afin d'éviter l'obstruction et le comblement des lits qui sont à l'origine des débordements et des inondations sur deux secteurs en :

- rétablissant le fonctionnement hydraulique initial des cours d'eau ;
- évitant les débordements réguliers causés par l'exhaussement des lits ;
- contrôlant et gérant les dépôts de matériaux ;
- évitant les embâcles et l'obstruction des lits en réduisant les apports de bois morts et corps flottants.

- ***Secteur n° 1 - Ruisseau de Pierre-Longue***

Les principes d'entretien sont les suivants :

- débroussaillage ponctuel préalable des berges avant intervention sur les matériaux ;
- calage du lit-objectif par rapport au fil d'eau des principales buses ;
- ajustement du lit-objectif en fonction des variations altimétriques observées sur le profil en long de l'état actuel ; cet ajustement permet de n'extraire que les matériaux strictement nécessaires ;
- réinjection des matériaux dans l'Arve au niveau de sa confluence avec le Foron de La Roche.

- ***Secteur n° 2 - Torrent le Bourre***

Les principes d'entretien sont les suivants :

- reprofilage du ruisseau en rive gauche du Bourre ;
- évacuation des langues de matériaux de façon localisée ;
- reprofilage minimaliste du linéaire du Bourre le long de la RD6 en fonction des atterrissements du site ;
- réinjection des matériaux dans l'Arve au niveau de sa confluence avec le Foron de La Roche.

### **Mode de gestion sédimentaire**

Le suivi topographique sera réalisé tous les deux ans. Une nouvelle intervention d'entretien sera déclenchée lorsque l'épaisseur du dépôt sera supérieure à 20 cm.

Les gains escomptés sont multiples :

- protéger les zones urbanisées, les zones d'activités et les zones agricoles du site ;
- protéger les infrastructures routières (routes départementales) ;
- améliorer la capacité hydraulique des lits par retour au profil initial.

#### **Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le service en charge de la police de l'eau (Mme MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'AFB (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) sont avertis 8 jours avant le commencement des travaux.

Le SM3A prendra toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles et limiter le dépôt de sédiments en aval.

Les travaux se dérouleront prioritairement en période d'étiage des cours d'eau.

L'AFB a informé le SM3A et la DDT que le ruisseau du Bourre était encore aleviné en 2016 sur sa partie amont, ainsi que dans l'un de ses affluents, le ruisseau de la Restat.

Le ruisseau de Pierre-Longue a été utilisé pendant de nombreuses années en tant que ruisseau pépinière. Il y a donc présence potentielle de poissons dans ces cours d'eau.

Une pêche électrique devra donc être réalisée, plus particulièrement sur le ruisseau de Pierre Longue puisque l'intervention sur le ruisseau du Bourre pourrait se faire pendant un assec. Le pétitionnaire prendra contact directement avec l'AFB avant la réalisation des travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lits, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués des lits des cours d'eau la nuit et le week-end.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **Article 5 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

##### ***5-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

### **5-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **5-3 – Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### **5-4 – Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

### **5-5 – Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 6 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Les travaux objets de la présente autorisation sont situés et conduits conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

**Article 9 : conditions de suivi des aménagements**

A la fin des travaux, dans un délai d'un mois, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau un compte-rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives est mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte est mis en place.

**Article 10 : responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

**Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

**Article 12 : contrôle**

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

**Article 14 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 15 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 16 : publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie d'AMANCY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie d'AMANCY.

#### **Article 17 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le maire d'AMANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

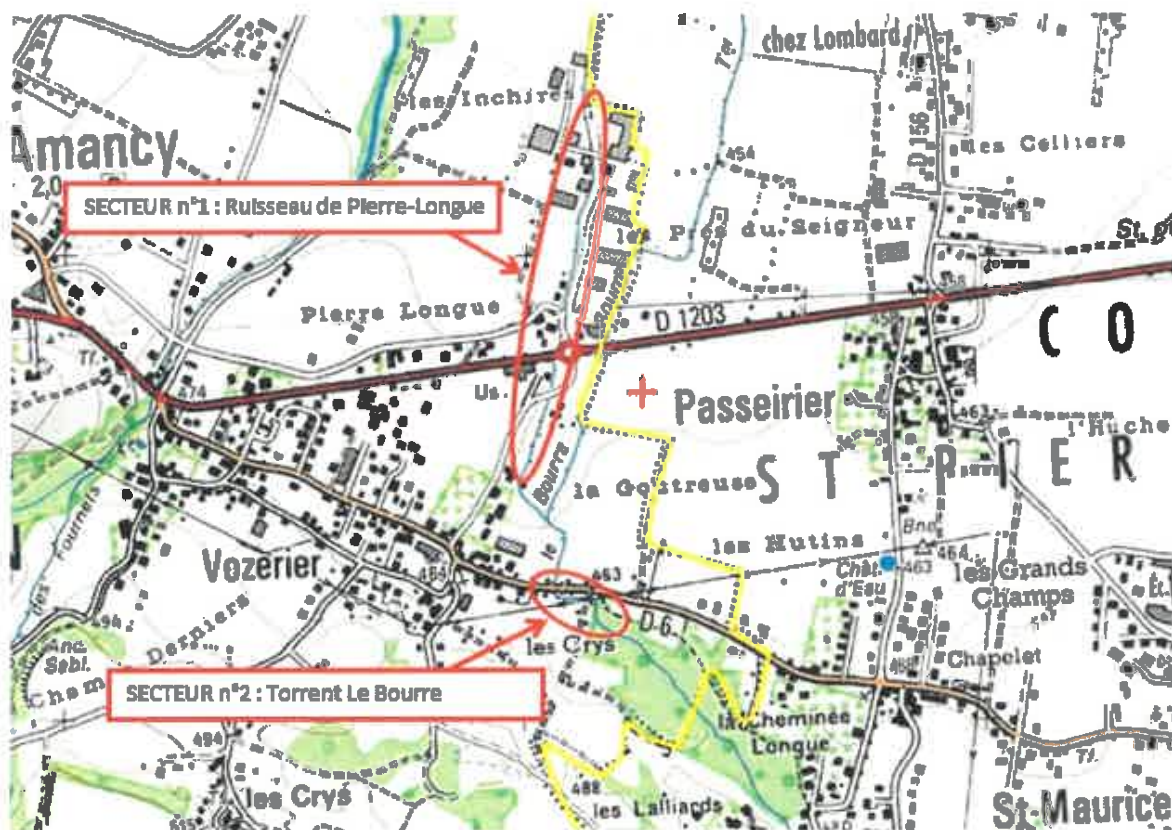
Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE

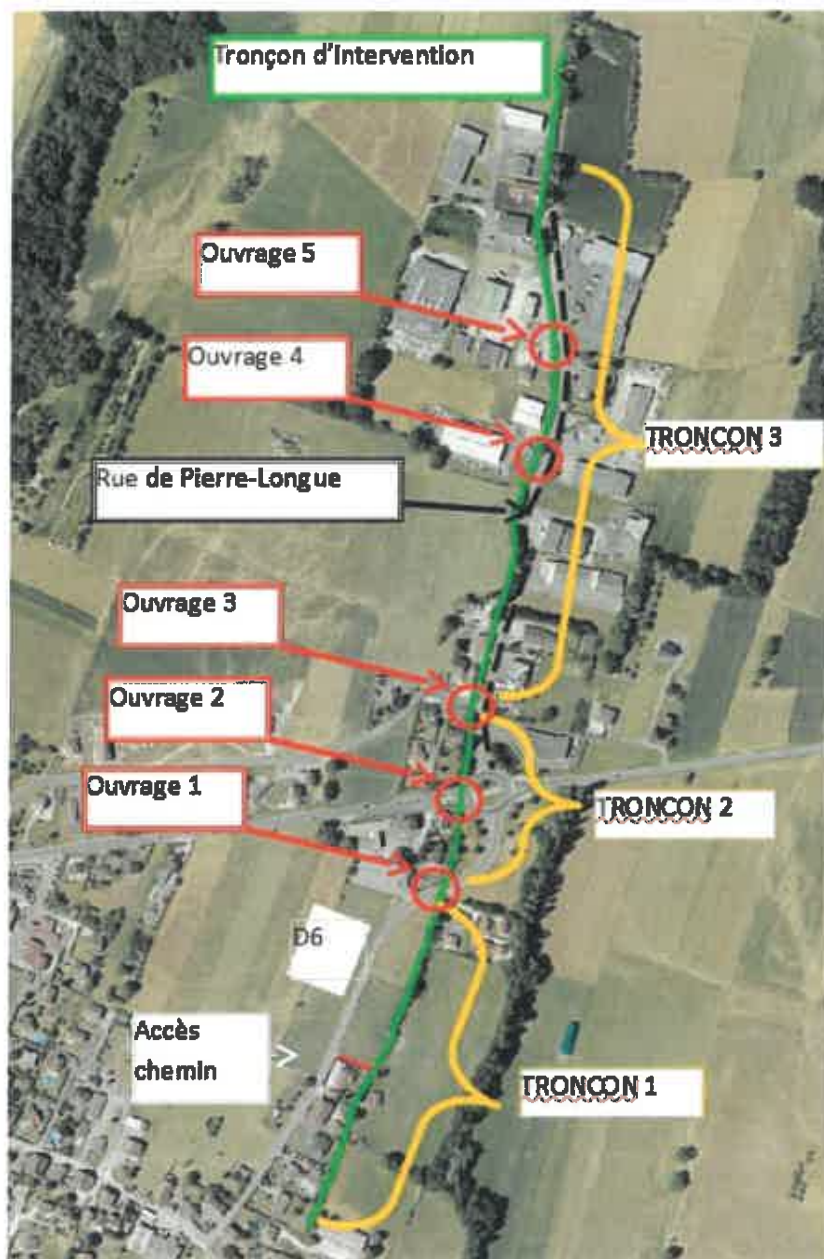
## CURAGE DES RUISSEAUX DE PIERRE-LONGUE ET DU BOURRE - COMMUNE D'AMANCY

### Localisation





## Secteur 1 - Ruisseau de Pierre-Longue



**Parcelles concernées :**• **TRONCON 1 :**

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----B19'					
AMANCY	OB	345	M	VATTOUX	FRANCOIS
AMANCY	OB	347	M	BRUN	HERVE
AMANCY	OB	1930	MME	MAGLIOCCO	JOSIANE
AMANCY	OB	1931	M	VIOLLET	ROGER
AMANCY	OB	1933	MME	MAGLIOCCO	JOSIANE
AMANCY	OB	1934	M	VIOLLET	ROGER
AMANCY	OB	1944	MME	FATTAZ	CORINE BEATRICE
AMANCY	OB	1944	MME	FATTAZ	MURIEL
AMANCY	OB	1944	M	FATTAZ	MICHAEL
AMANCY	OB	1945	MME	FATTAZ	CORINE BEATRICE
AMANCY	OB	1945	M	FATTAZ	MICHAEL
AMANCY	OB	2352	M	GROSSET-JANIN	THEODULE
AMANCY	OB	2352	MME	CATELLA	GINETTE
AMANCY	OB	2491	MME	SENE	YVONNE
AMANCY	OB	2491	M	SENE	ROLAND
AMANCY	OB	2495	MME	PELIZZARI	VERONIQUE
AMANCY	OB	2495	M	PELIZZARI	BERNARD
AMANCY	OB	2507	M	VATTOUX	FRANCOIS
AMANCY	OB	2507	MME	JADOT	FRANCOISE
AMANCY	OB	2507	MME	VATTOUX	SIMONE SOPHIE
AMANCY	OB	2513	M	WILLKEHR	LOTHAR
AMANCY	OB	2958			
AMANCY	OB	2959			
AMANCY	OB	2960	MME	LERIDEL	TIPHAINE
AMANCY	OB	2961	MME	LERIDEL	TIPHAINE
AMANCY	OB	2965	MME	LERIDEL	TIPHAINE
AMANCY	OB	3101	M	VATTOUX	FRANCOIS
AMANCY	OB	3101	MME	VATTOUX	SIMONE SOPHIE
AMANCY	OB	3101	MME	JADOT	FRANCOISE

• **TRONCON 2 :**

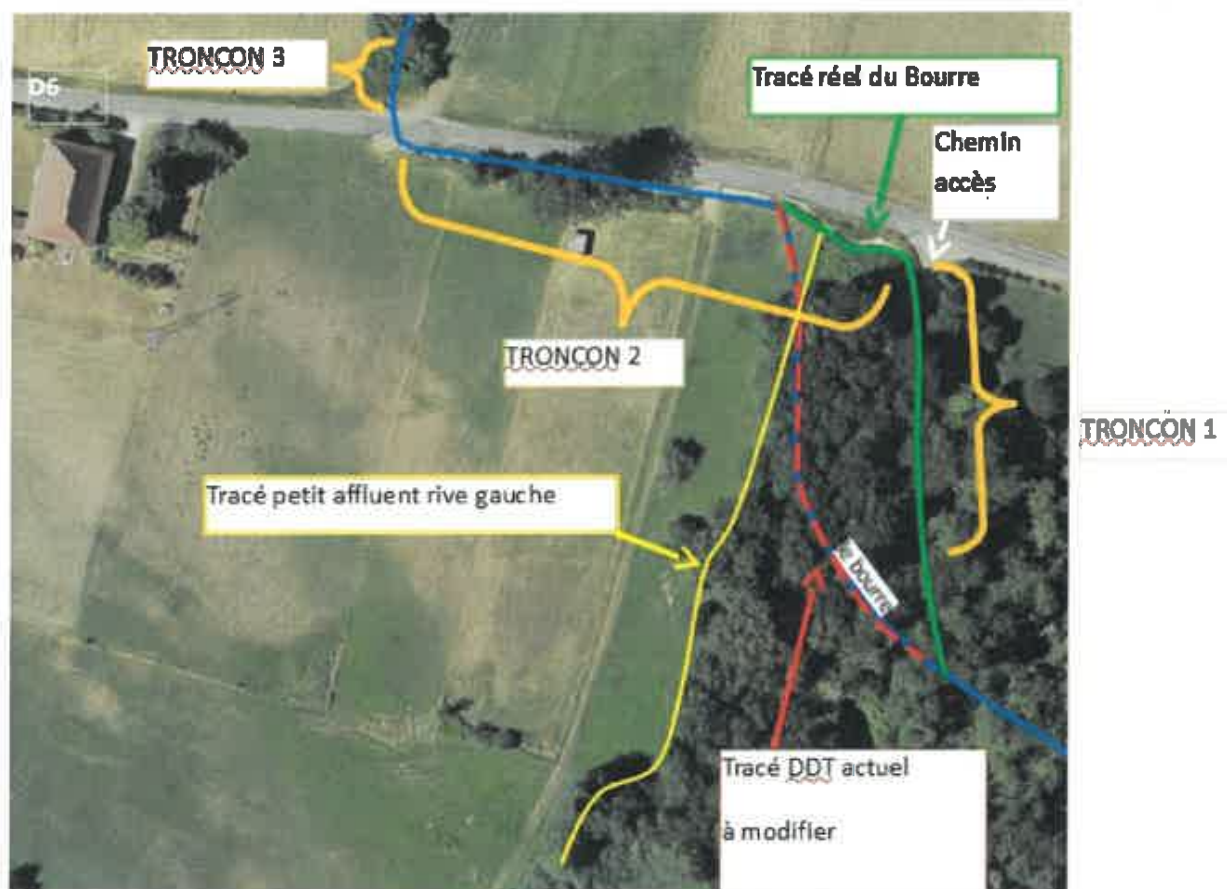
	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----B23'					
AMANCY	OB	2349			
AMANCY	OB	2351	MME	SCHWARZMANN-PASERI	SONIA
AMANCY	OB	2378			
AMANCY	OB	2389			
AMANCY	OB	2394			
AMANCY	OB	2713			
AMANCY	OB	3093	MME	SCHWARZMANN-PASERI	SONIA
AMANCY	OB	3094	M	AVELINE	ANDRE
AMANCY	OB	3094	MME	AVELINE	DOMINIQUES
AMANCY	OB	3110	MME	AVELINE	DOMINIQUES
AMANCY	OB	3110	M	AVELINE	ANDRE

AMANCY	OB	3111			
AMANCY	OB	3112			

• **TRONCON 3 :**

	Code		Titlité	Nom d'usage	Prénom
'74007----B11					
AMANCY	OB	116	MME	VERDEL	NICOLE
AMANCY	OB	1104	MME	ANTHONIOZ BLANC	MARIE
AMANCY	OB	1104	M	ANTHONIOZ-BLANC	ANTOINE MARIE
AMANCY	OB	1105	MME	ANTHONIOZ BLANC	MARIE
AMANCY	OB	1105	M	ANTHONIOZ-BLANC	ANTOINE MARIE
AMANCY	OB	1112			
AMANCY	OB	2052			
AMANCY	OB	2269			
AMANCY	OB	2422			
AMANCY	OB	2427			
AMANCY	OB	2451			
AMANCY	OB	2452			
AMANCY	OB	2558			
AMANCY	OB	2562	M	DESBIOLLES	SEBASTIEN
AMANCY	OB	2644	M	ANTHONIOZ-BLANC	ANTOINE MARIE
AMANCY	OB	2644	MME	ANTHONIOZ BLANC	MARIE
AMANCY	OB	2645			
AMANCY	OB	2905	M	CHIAPPETTA	BRUNO
AMANCY	OB	2906	MME	PERRISSIN-FABER	CARLA
AMANCY	OB	2906	M	PERRISSIN-FABER	MARC
AMANCY	OB	2907	M	ROSSI	ANGEL
SAINT.PIERRE. EN.FAUCIGNY	OH	306	M	VIOLET	ANDRE

## Secteur 2 : Torrent Le Bourre



### Accès de chantier :

L'accès se fera depuis le chemin d'accès privé depuis la D6. Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----	SELECT DISTIN				
AMANCY	OB	422	MME	CONTAT	MARIE-CLAUDE
AMANCY	OB	422	MME	PELLIER-CUIT	CATHERINE
AMANCY	OB	424	M	ROSNOBLET	ANDRE
AMANCY	OB	2704	MME	GAMBOTTI	KATIA BRIGITTE

### Parcelles concernées par l'intervention sur le Bourre:

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----	SELECT DISTIN				
AMANCY	OB	420	MME	SAGE	AGNES
AMANCY	OB	420	M	SAGE	MICHEL RENE GILLES
AMANCY	OB	420	MME	DUTHON	LYSIANE
AMANCY	OB	420	MME	CONVERS	MONIQUE
AMANCY	OB	421	MME	CONTAT	MARIE-CLAUDE
AMANCY	OB	421	MME	PELLIER-CUIT	CATHERINE
AMANCY	OB	422	MME	PELLIER-CUIT	CATHERINE
AMANCY	OB	422	MME	CONTAT	MARIE-CLAUDE
AMANCY	OB	424	M	ROSNOBLET	ANDRE
AMANCY	OB	2704	MME	GAMBOTTI	KATIA BRIGITTE

**Parcelles concernées par l'intervention sur l'affluent rive gauche du Bourre:**

L'accès se fera par le champs en parcelle 418.

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----	SELECT DISTIN				
AMANCY	0B	418	M	GAY-PERRET	MICHEL
AMANCY	0B	418	MME	GAY-PERRET	YVONNE LUCIE
AMANCY	0B	419	MME	CONVERS	MONIQUE
AMANCY	0B	419	MME	SAGE	AGNES
AMANCY	0B	419	MME	DUTHON	LYSIANE
AMANCY	0B	419	M	SAGE	MICHEL RENE GILLES

74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects du Léman

74-2018-07-20-009

DGDDI Décision n° 2018- 3 portant sur la fermeture  
définitive d'un débit de tabac à MEYTHET ANNECY  
74960



Direction régionale des douanes  
et droits indirects d'Annecy  
Pôle d'action économique  
34 Avenue du Parmelan  
74004 ANNECY CEDEX  
RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecy le 19/07/18

**L'administratrice supérieure des douanes  
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects  
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2018-3  
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts :

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 1° ;

**DÉCIDE**

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00223 N sis 12 Route de Frangy MEYTHET ANNECY 74960 à compter du 31 juillet 2018.

Article 2 : La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes à Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

L'administratrice supérieure des douanes  
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation

L'administrateur des douanes  
Directeur régional d'Annecy

Hugues-Lionel GALY

Pour le directeur régional,  
Le directeur des services douaniers  
Jean-Marc GILBERT.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-24-001

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0037 approuvant la  
modification des statuts de la communauté de communes  
du Pays Rochois



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anney, le 24 juillet 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0037

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5, L5214-16, L5214-21, L5212-33 et R5214-1-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 19 juin 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| ▪ CORNIER             | 25 juin 2018    |
| ▪ ETEAUX              | 20 juin 2018    |
| ▪ LA CHAPELLE-RAMBAUD | 25 juin 2018    |
| ▪ LA ROCHE-SUR-FORON  | 11 juillet 2018 |

- SAINT-LAURENT 27 juin 2018
  - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 12 juillet 2018
  - SAINT-SIXT 21 juin 2018
- approuvant la modification statutaire proposée ;

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- AMANCY 25 juin 2018
  - ARENTHON 16 juillet 2018
- refusant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2018, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est ainsi approuvé le transfert au profit de la communauté de communes du Pays Rochois d'une nouvelle compétence optionnelle « *eau potable* », **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, conformément aux dispositions des articles L5214-21, L5212-33 et R5214-1-1 du CGCT, le syndicat intercommunal d'eau potable des communes d'Arenthon-Saint-Pierre-en-Faucigny, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Rochois qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions des articles L5214-21 3ème alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat intercommunal d'eau potable des communes d'Arenthon-Saint-Pierre-en-Faucigny sont transférés à la communauté de communes du Pays Rochois qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes du Pays Rochois dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, conformément aux dispositions des articles L5214-21, L5212-33 et R5214-1-1 du CGCT, le syndicat intercommunal à vocation unique de Cornier-Eteaux-La Roche-sur-Foron (CERF), dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Rochois qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions des articles L5214-21 3ème alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique de Cornier-Eteaux-La Roche-sur-Foron (CERF) sont transférés à la communauté de communes du Pays Rochois qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes du Pays Rochois dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes du Pays Rochois en lieu et place de la commune de la Chapelle-Rambaud au sein du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe pour l'exercice de la compétence à la carte « eau potable ».

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe exercera la compétence à la carte « eau potable » pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Arve et Salève
- communauté de communes de la Vallée Verte
- communauté de communes du Pays Rochois
- Communes de Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

**Article 7 :**

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'eau potable des communes d'Arenthon-Saint-Pierre-en-Faucigny
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de Cornier-Eteaux-La Roche-sur-Foron (CERF),
- M. le Président du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-26-004

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0039 approuvant la  
modification de la convention instituant un Groupement  
local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du  
téléphérique du Salève



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 26 juillet 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0039

approuvant la modification de la convention instituant un Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L1115-1 et suivants ;
- VU la loi n° 97-103 du 5 février 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration), fait à KARLSRUHE le 23 janvier 1996 ;
- VU le décret n° 97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord précité ;
- VU le décret n° 2004-956 du 2 septembre 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse relatif à l'extension du champ d'application de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux aux régions de Franche-Comté et Rhône-Alpes, faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-549 du 15 mars 2006 portant création d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) pour l'exploitation du téléphérique du Salève ;
- VU la délibération de l'assemblée du GLCT en date du 23 février 2018 proposant la modification de l'article 9 de la convention instituant un GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève ;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 18 avril 2018
  - du conseil municipal de la commune de MONNETIER-MORNEX en date du 3 mai 2018 approuvant la modification de l'article 9 de la convention instituant un GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève en date du 16 mai 2018 approuvant la modification de l'article 9 de la convention instituant un GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève ;

VU le courrier de M. le Président du GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève du 5 juillet 2018 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral approuvant la modification de la convention instituant un GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées par l'article 14 de la convention instituant un GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève sont réunies pour prononcer la modification de cette convention ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: L'article 9 de la convention constituant les statuts du GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève est modifié comme suit:

*« Le bureau est composé de six membres, à savoir le président, le vice-président et quatre représentants.*

*L'assemblée élit en son sein, ~~pour une durée de trois ans~~, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés:*

- le président, parmi les représentants mentionnés à l'article 6 ;*
- le vice-président parmi les représentants ne provenant pas du même territoire que le président ;*

*les quatre autres membres issus à parts égales de chacun des territoires ».*

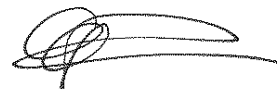
Article 2 : La convention de coopération constituant les statuts du GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève, modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération,
- M. le Maire de la commune de MONNETIER-MORNEX,
- Mme la Chancelière d'État auprès du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

VU pou être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le PREFET

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE

26 JUIL. 2018

# CONVENTION

INSTITUANT

UN GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION

TRANSFRONTALIERE

POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE



- Convention signée le 18 janvier 2006 (Arrêté préfectoral portant création du G.L.C.T. du 15 mars 2006 n°2006-549) ;
- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 07 décembre 2007 n°2007-12 ;
- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 12 juin 2008 n°2008-14 ;
- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 02 juillet 2009 n°2009-13 (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 n°2009-3010) ;
- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du février 2018

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 - CREATION - DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2 - OBJET .....	4
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE.....	4
ARTICLE 5 - ORGANES .....	4
ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE : COMPOSITION - ATTRIBUTION - DELEGATION .....	5
ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE : LES SEANCES .....	6
ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE : LES DELIBERATIONS .....	6
ARTICLE 9 - LE BUREAU : COMPOSITION - ELECTION .....	6
ARTICLE 10 - LE PRESIDENT.....	6
ARTICLE 11 - PERSONNEL .....	7
ARTICLE 12 - FINANCEMENT - COMPTABILITE - BUDGET .....	7
ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR.....	7
ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS .....	8
ARTICLE 15 - ADHESION .....	8
ARTICLE 16 - RETRAIT .....	8
ARTICLE 17 - DUREE ET REGIME JURIDIQUE .....	8
ARTICLE 18 - DISSOLUTION .....	8
ARTICLE 19 - RESPONSABILITE ET DROIT APPLICABLE .....	9
ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .....	9



## **ENTRE**

- La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération, dite « Annemasse Agglo » ;
- La Commune de Monnetier-Mornex ;

### **D'une part**

- La République et Canton de Genève ;

### **D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le Salève fait partie du patrimoine transfrontalier et présente sur le plan touristique un intérêt majeur. Il constitue un site exceptionnel, un lieu de détente et un espace naturel reconnu et très fréquenté.

Le téléphérique du Salève, remis en service en 1984 à la suite d'une rénovation complète de ses installations, est un moyen de transport collectif alternatif à la voiture qui permet d'accéder au massif sans porter atteinte à l'environnement.

Confronté à des difficultés financières récurrentes consécutives à une fréquentation ne lui permettant pas d'assurer son équilibre d'exploitation et à des coûts de maintenance élevés qu'il doit engager régulièrement pour conserver l'autorisation d'exploitation, le téléphérique du Salève cessera définitivement à court terme son activité à défaut d'un soutien financier apporté par les collectivités françaises et suisse intéressées à sa sauvegarde.

Annemasse Agglo et la commune de Monnetier Mornex sont sur le plan juridique compétentes pour organiser le service des remontées mécaniques du téléphérique du Salève au sens de l'article 47 de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article 46 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La République et Canton de Genève a, quant à elle, manifesté l'intérêt qu'elle portait au téléphérique en apportant une partie des fonds nécessaires à sa rénovation et, depuis 2002, en dotant la Société de droit privé, délégataire du service public des remontées mécaniques, d'une subvention annuelle de fonctionnement. La République et Canton de Genève est disposée à renouveler son engagement sous réserve d'une participation équivalente des collectivités françaises concernées ce qui suppose la mise en place d'une structure juridique appropriée.

La création d'une telle structure associant partenaires publics français et suisse peut être envisagée en application des dispositions de l'Accord de Karlsruhe relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et organismes publics locaux et étendu à la région Rhône Alpes et au Canton de Genève.

Afin d'assurer la continuité de l'exploitation du téléphérique du Salève, d'améliorer son attractivité, le Canton de Genève, Annemasse Agglo et la commune de Monnetier-Mornex ont décidé, dans le respect de leurs législations nationales respectives, ainsi que des engagements internationaux de la France et de la Suisse, de coordonner leurs décisions et de gérer ensemble le service public des remontées mécaniques du téléphérique dans le cadre d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière.

### **ARTICLE 1 - CREATION - DENOMINATION**

En application des dispositions des articles 11 à 15 de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, il est institué entre les parties à la présente convention un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) dénommé :

#### **Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève**

Les articles 2 à 19 de la présente convention constituent les statuts de ce G.L.C.T.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le G.L.C.T. a pour objet l'organisation du service des remontées mécaniques du téléphérique du Salève. Il :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire pour les biens meubles et immeubles mis à sa disposition pour l'exercice de sa compétence ;
- organise le service des remontées mécaniques (périodes et amplitude de fonctionnement, fréquences et horaires des services) ;
- choisit le mode d'exploitation des installations (nature du contrat d'exploitation, procédure de mise en concurrence, modalités de financement et de contrôle) ;
- arrête la structure de la tarification, la consistance de l'information et de la promotion ;
- met en œuvre toutes dispositions visant à développer l'usage et l'attractivité des remontées mécaniques ;
- coordonne l'exploitation avec les autorités organisatrices des autres réseaux de transports en commun.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social du G.L.C.T. est fixé en France, à la mairie d'Etrembières - 59 Place Marc Lecourtier - 74100 Etrembières.

### **ARTICLE 4 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE**

Le G.L.C.T. organise les remontées mécaniques du téléphérique du Salève situées dans le périmètre déterminé par les plans annexés à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 - ORGANES**

Les organes du G.L.C.T. sont :

- l'Assemblée
- le Président
- le Vice-Président
- le Bureau

## **ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE : Composition – Attributions - Délégations**

L'Assemblée est composée de 14 représentants désignés respectivement par chacun des membres du G.L.C.T. Le mode de désignation de ces représentants, la durée de fonctions, ainsi que la fin anticipée de celles-ci sont régis par le droit propre applicable à chaque membre. La partie concernée communique au Président du G.L.C.T. les noms de ses représentants et le cas échéant, les modifications intervenues dans la composition de la délégation en cours de mandat.

L'Assemblée est composée, à part égale, de représentants des deux territoires. La répartition des sièges est fixée comme suit :

Pour la République et Canton de Genève : 7 sièges

Pour le genevois haut-savoyard :

- Annemasse Agglo : 6 sièges
- La Commune de Monnetier- Mornex : 1 siège

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un représentant siégeant à l'Assemblée peut donner un pouvoir à un autre représentant de l'Assemblée. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du G.L.C.T. peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les représentants, des suppléants appelés à siéger à l'Assemblée avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de suppléants est fixé, pour chaque membre, à 50% du nombre de représentants titulaires après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

L'Assemblée règle, par ses délibérations, les affaires relevant de l'objet du G.L.C.T. défini à l'article 2. Elle statue notamment sur les points suivants :

- elle exerce toutes les fonctions prévues par le droit en matière de fonctionnement du G.L.C.T. ;
- elle procède à l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau ;
- elle vote le budget du G.L.C.T. et fixe annuellement le montant des participations statutaires ;
- elle décide, le cas échéant, de recourir à une délégation de service public ou à une passation de marchés ;
- elle définit les pouvoirs qu'elle délègue au Président et au Bureau ;
- elle délibère sur le compte administratif et le compte de gestion qui sont présentés annuellement par le Président ;
- elle délibère sur la modification des statuts ;
- elle fixe la liste des emplois dont la création est nécessaire au fonctionnement du G.L.C.T. ;
- elle délibère sur l'approbation et la modification du règlement intérieur ;
- elle autorise, le cas échéant, le président à ester en justice ;
- elle délibère, le cas échéant, sur la dissolution du G.L.C.T. et des mesures afférentes.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par le G.L.C.T. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du G.L.C.T. ;
5. de la délégation de la gestion du service public des remontées mécaniques ;
6. de la réalisation des emprunts.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 7- L'ASSEMBLEE : Les séances**

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président.

Elle se réunit également lorsqu'un tiers des représentants demande la tenue d'une réunion en indiquant l'objet de la délibération.

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, si un quart des représentants le demande, l'Assemblée peut décider de se réunir à huis clos. Les séances à huis clos ne se justifient que si elles sont exigées par le bien public ou des intérêts particuliers.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que les documents qui s'y réfèrent. Elle est adressée aux représentants par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 7 jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'Assemblée est présidée par son Président ou, à défaut, par le Vice-Président. Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances est élaboré.

#### **ARTICLE 8- L'ASSEMBLEE : Les délibérations**

L'Assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, elle est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts.

Des décisions ne peuvent être valablement adoptées que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Les votes sont recueillis au scrutin public. Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des représentants présents en fait la demande.

Dans la mesure où le G.L.C.T. est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt, ainsi que ses modalités de remboursement, doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres.

#### **ARTICLE 9- LE BUREAU : Composition - Election -**

Le Bureau est composé de six membres, à savoir le Président, le Vice-Président et quatre représentants.

L'Assemblée élit en son sein, ~~pour une durée de trois ans,~~ au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés :

- le Président parmi les représentants mentionnés à l'article 6 ;
- le Vice-Président parmi les représentants ne provenant pas du même territoire que le Président ;
- les quatre autres membres issus à parts égales de chacun des territoires.

#### **ARTICLE 10- LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du G.L.C.T.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du G.L.C.T.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du G.L.C.T.

Il représente en justice le G.L.C.T.

A partir de l'installation de l'Assemblée et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **ARTICLE 11- PERSONNEL**

Les membres peuvent mettre à disposition du G.L.C.T. du personnel. Dans ce cas, une convention fixe les modalités de cette mise à disposition et notamment les conditions de remboursement par le G.L.C.T.

Le G.L.C.T. peut recruter sur la base contractuelle ou statutaire son propre personnel. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée. Elles doivent être conformes, le cas échéant, aux dispositions du titre III du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

#### **ARTICLE 12- FINANCEMENT – COMPTABILITE – BUDGET**

Les ressources du G.L.C.T. comprennent :

- la contribution des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du G.L.C.T. ;
- les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu ;
- les subventions, le cas échéant, de l'Union Européenne, des Etats, de la Région et du Département ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

La contribution financière annuelle des membres est répartie selon la clé suivante :

- ♦ 50 % pour la République et Canton de Genève ;
- ♦ 48,8 % pour Annemasse Agglo ;
- ♦ 1,2 % pour la Commune de Monnetier-Mornex.

Les contributions financières d'Annemasse Agglo et de la commune de Monnetier-Mornex sont calculées au prorata de leur population totale avec doubles comptes à partir des données issues du dernier recensement publié au Journal Officiel au 31 décembre de l'année précédente.

Le paiement des contributions annuelles des membres se fait deux fois par an au début de chaque semestre. Après approbation de son budget primitif, l'Assemblée arrête le montant de la contribution annuelle des membres et la notifie aux parties. Les collectivités membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées par le G.L.C.T. sous réserve de ratification par les organes compétents de chaque collectivité.

La comptabilité du G.L.C.T. est tenue selon les règles de la comptabilité publique française.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires, sont engagées :

1. Soit à la demande d'un membre du G.L.C.T. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'Assemblée à la majorité des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) du nombre statutaire des sièges ;
2. Soit sur l'initiative de l'Assemblée du G.L.C.T. à la majorité des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) du nombre statutaire de sièges.

Dans les deux cas, à compter de la notification de la délibération de l'Assemblée du G.L.C.T. aux exécutifs, chacun des membres dispose d'un délai de six mois pour se prononcer selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. A défaut de communication officielle au Président du G.L.C.T. dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime des membres.

La modification statutaire est validée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 15 – ADHESION**

La demande officielle d'une personne morale de droit public souhaitant adhérer au G.L.C.T. doit être notifiée à l'exécutif du G.L.C.T. six mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

La décision sur l'adhésion est prise, conformément aux règles de procédures, de majorité et d'approbation applicables aux modifications des statuts.

#### **ARTICLE 16 – RETRAIT**

Tout membre peut se retirer du G.L.C.T. pour la fin d'un exercice budgétaire, moyennant un préavis d'un an.

La décision de retrait est prise par le membre concerné selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. Cette décision doit être communiquée de façon officielle au Président du G.L.C.T. et prend effet dans le terme fixé ci-dessus.

Le membre se retirant est tenu de participer à l'apurement des dettes du G.L.C.T. proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tels qu'ils ressortent du compte et à supporter jusqu'à son extinction, et aux conditions qui existaient lorsqu'il était membre du G.L.C.T., tout autre engagement spécifique pris dans le cadre du G.L.C.T. avant son retrait.

#### **ARTICLE 17 - DUREE ET REGIME JURIDIQUE**

Le G.L.C.T. est un organisme de coopération transfrontalière régi par ses statuts, conformément à l'accord de Karlsruhe, et par le droit français notamment par les dispositions du titre II – livre VII – de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au syndicat mixte.

Il est créé pour une durée illimitée. Il acquiert la personnalité juridique par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, après que la présente Convention a été approuvée par chacun des signataires selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. Ses statuts entrent en vigueur en même temps et aux mêmes conditions que la convention dans laquelle ils sont inclus.

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

La dissolution du G.L.C.T. peut être prononcée, à la demande unanime de ses membres, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie qui détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe, les conditions de liquidation du G.L.C.T.

L'actif et le passif du G.L.C.T. sont liquidés et son patrimoine réparti entre les membres à partir de la clé de répartition déterminée à l'article 12.

#### **ARTICLE 19 – RESPONSABILITE ET DROIT APPLICABLE**

La responsabilité du G.L.C.T. vis-à-vis des tiers relève du droit français. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du G.L.C.T. En cas de difficultés ou de dissolution du G.L.C.T., ses membres sont engagés proportionnellement à leur contribution. Les membres du G.L.C.T. restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire, c'est le droit et la juridiction française qui s'appliquent, le siège du G.L.C.T. étant situé en France.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur, après son approbation par l'organe compétent de toutes les parties, selon les modalités prévues par le droit qui leur est applicable, dès qu'elle a été approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-26-005

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0040 approuvant la  
modification des statuts de la communauté de communes  
des Quatre Rivières





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anney, le 26 juillet 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0040**

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5, L5211-20 ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières en date du 26 mars 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - FAUCIGNY 29 mai 2018
  - FILLINGES 10 avril 2018
  - MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY 17 mai 2018

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



▪ ONNION	22 mai 2018
▪ PEILLONNEX	23 avril 2018
▪ SAINT-JEAN-DE-THOLOME	10 avril 2018
▪ SAINT-JEOIRE	26 avril 2018
▪ LA TOUR	3 mai 2018
▪ VILLE-EN-SALLAZ	28 mai 2018
▪ VIUZ-EN-SALLAZ	15 mai 2018

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2018, annexée au présent arrêté.

En particulier, est approuvée, dans le cadre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » la modification de la rédaction de la compétence « transports ». La formulation « organisation des services de transports publics de voyageurs, y compris les transports scolaires à travers une participation à un syndicat mixte couvrant l'ensemble du périmètre du PTU » est supprimée au profit de la nouvelle formulation suivante : « mobilité et transports publics de voyageurs : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code. Pour cela, la CC4R pourra adhérer à un syndicat mixte pour la conduite des actions de transport public ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



République Française  
Département de la HAUTE – SAVOIE  
Arrondissement de Bonneville

N°20180326\_01

26 JUL. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES QUATRE RIVIERES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 26 mars 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation	:20 mars 2018 .
Nombre de délégués en exercice	: 35
Nombre de délégués présents	:33
Nombre de délégués donnant pouvoir	:0
Nombre de délégués votants	: 33

**Délégués présents :**

Bernard CHATEL, Danielle GRIGNOLA, Bruno FOREL, Isabelle ALIX, Jacqueline GUIARD, Paul CHENEVAL, Daniel REVUZ, Jean PELLISSON, Danielle ANDREOLI, Bernard CHAPUIS, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Chantal BEL, Yvon BERTHIER, Jocelyne VELAT, Catherine MARIN, Daniel TOLETTI, Catherine BOSCH, Daniel VUAGNOUX, Christine CHAFFARD, Philippe GEVAUX, Nelly NOEL, Christophe BOUDET, Carole BUCZ, Gilles PERRET, Laurette CHENEVAL, Léandre CASANOVA, Serge PITTET, Pascal POCHEAT-BARON, Maryse BOCHATON, Gérard MILESI, Monique MOENNE, Florian MISSILIER

**Délégués absents :**

Olivier WEBER  
Michel CHATEL

Monsieur Max MEYNET-CORDONNIER est désigné secrétaire de séance.

**20180320\_01 – Modification statutaire : modification de la compétence mobilité et transport et rectification de rédaction des statuts**

Monsieur le Président informe les membres présents de la demande du Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes SM4CC, syndicat en charge du transport sous la marque PROXIMITI, de procéder à une modification du libellé de la compétence mobilité et transports.

En effet, les services de l'Etat demandent au syndicat une mise en conformité de ses statuts pour ce qu'il résulte du transport scolaire. Parallèlement, le syndicat souhaite devenir l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (articles L1231-1 et suivants du code des transports) par délégation des 4 communautés de communes.

Cette demande entraîne une modification de rédaction des statuts de chaque EPCI.

Les statuts actuels indiquent la formulation suivante :

*1.1.5 Organisation des services de transports publics de voyageurs, y compris les transports scolaires à travers une participation à un Syndicat Mixte couvrant l'ensemble du périmètre du PTU,*

Afin de répondre à la demande du Président du SM4CC, il est proposé la rédaction modifiée suivante

**1.1.5 Mobilité et transport publics de voyageurs : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.**

*Pour cela, la CC4R pourra adhérer à un Syndicat Mixte pour la conduite des actions de transport public.*

De la même manière, il convient de rectifier le libellé de certaines compétences pour une mise à jour des statuts. Ces modifications concernent :

- La disparition de la dénomination SCoT des 3 vallées ; ✓
- La disparition de la mention CDDRA et de la dénomination ARC Syndicat Mixte ; ✓
- La suppression de l'information de réhabilitation de l'immeuble des 4 Rivières à Viuz-en-Sallaz ; ✓
- La suppression de la dénomination du syndicat mixte de développement du CHAL et du de la mention futur hôpital ; ✓
- La suppression du conventionnement avec la MJCI pour un LAEP et pour un PIJ et une modification de rédaction lié au soutien conventionnel ; ✓
- La modification de la nouvelle dénomination du Conseil Départemental ; ✓
- La suppression de l'adhésion au réseau Genevois Biblio ; ✓
- Enfin, concernant l'agriculture, l'extension des politiques contractuelles au monde agricole dans sa globalité (suppression de la dénomination du Plan Pastoral territorial Roc d'Enfer, intégration de facto des actions liées au PAEC) et la suppression des Actions liées à la mise en œuvre du PSADER dans le cadre du CDDRA ; ✓

Monsieur le Président fait lecture du projet de nouveaux statuts de la CC4R et propose aux membres de l'assemblée d'approuver leur rédaction.

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT ;

Après lecture des modifications statutaires proposées aux conseillers communautaires ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la modification statutaire apportée à l'article 1.1.5 ;
- AUTORISE le Président à consulter les communes conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, afin d'approuver les modifications statutaires ;
- RAPPELLE que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la présente délibération dans les communes ;

Le Président  
Bruno FOREL





# **PROJET**

## **Statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières**

**Version 9 de Mars 2018**

- VU** l'Arrêté n° 93/2667 du 31 décembre 1993 sur la création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- VU** les délibérations sur modification des statuts du 28 novembre 1997, du 30 août 2004, du 25 avril 2005, du 28 novembre 2005, du 22 décembre 2008, du 8 mars 2010, du 13 février 2012, du 17 février 2014 et du 15 juin 2015
- VU** la dernière délibération portant modification des statuts en date du 23 mai 2016
- VU** l'Arrêté n° 2006-1643 du 31 juillet 2006
- VU** les Arrêtés préfectoraux n° 2009-3492 du 22 décembre 2009, n°2010-1852, n°2011222-0008, n°2012166-0021, n°201484-0018, n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0037, n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0049 et n°PREF/DRCL BCLB-2017-0005 ;
- VU** les articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,
- VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRe,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes des Quatre-Rivières est créée entre les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, LA TOUR, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, MEGEVETTE, ONNION, PEILLONNEX, ST JEAN DE THOLOME, ST JEOIRE EN FAUCIGNY, VILLE EN SALLAZ et VIUZ EN SALLAZ,

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY (74 250).

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : CHAMPS DE COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

#### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

##### **1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

1.1.1 Elaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCoT).

*Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte,*

1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS),

1.1.3 Mise à disposition des habitants d'un service chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement – Service Architecte Conseil,

1.1.4 Etudes et contrats structurants d'aménagement du territoire ;

1.1.5 Mobilité et transport publics de voyageurs : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

*Pour cela, la CC4R pourra adhérer à un Syndicat Mixte pour la conduite des actions de transport public.*

##### **1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :**

1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.2.2 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises,

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Etude, mise en place et gestion d'un Fond d'Intervention pour les Services, Artisanat et le Commerce de proximité sur l'ensemble du territoire de la Communauté (FISAC intercommunal),

1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme



1.2.5 Gestion de l'immeuble des Quatre Rivières situé à Viuz-en-Sallaz,

1.2.6 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

### **1.3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **1.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES:**

Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés

Mise en place et gestion d'un réseau de déchèteries : Création, construction, étude, aménagement et gestion des déchèteries nouvelles et existantes ou d'activités décentralisées de ces déchèteries.

*Pour l'exercice de la compétence « Traitement », la Communauté de Communes adhèrera à un ou plusieurs syndicats mixtes.*

## **II COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES:**

### **2-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

2.1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement : Défense et protection de l'espace, défense, protection et mise en valeur des sites naturels ou remarquables et des espaces naturels sensibles ENS du territoire communautaire

2.1.2 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à savoir :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- ✓ La défense contre les inondations,
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.1.3 Défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau, notamment à travers les actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement de ces derniers telles que les contrats de rivières (GIFFRE/RISSE et MENOGE/FORON), les Espaces Naturels Sensibles et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE BASSIN VERSANT DE L'ARVE) conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs.

*Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes adhèrera à un Syndicat Mixte. Elle percevra également la taxe prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts et en reversera le produit au Syndicat Mixte exerçant la compétence.*

## **2-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- 2.2.1 Mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.

## **2-3 CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT**

- 2.3.1 Recherche de terrains en vue de la construction d'un collège d'enseignement secondaire du premier degré et des équipements sportifs conséquents,
- 2.3.2 Gestion du site du château de FAUCIGNY,
- 2.3.3 Mise à disposition de locaux pour l'accueil de l'Association PAYSALP et de la Maison de la Mémoire,
- 2.3.4 Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football : création, rénovation et maintien des terrains de football et des équipements, bâtiments et annexes utiles à la pratique du football sur lesdits terrains,

## **2-4 ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 2.4.1 Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, hors infrastructure routière.  
*Pour l'exercice de cette compétence, la CC4R pourra adhérer à un syndicat mixte.*
- 2.4.2 Création et animation d'une Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.
- 2.4.3 Convention d'objectifs avec l'association MJCI « les Clarines » pour la mise en œuvre d'un service intercommunal d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dans le cadre des politiques contractuelles en direction de l'enfance et la jeunesse.
- 2.4.4 Convention d'objectifs avec l'ADMR de St Jeoire pour contribuer financièrement à la mise place d'un service d'aide à la personne
- 2.4.5 Coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil départemental...) pour une action de prévention et de développement social, notamment la gestion d'une épicerie sociale d'intérêt communautaire.
- 2.4.6 Construction, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance (enfants de 0 à 4 ans) d'intérêt communautaire ;
- 2.4.7 Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistants Maternels intercommunal ;

*Pour l'exercice de ces compétences, la CC4R conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse...).*

### **III COMPETENCES FACULTATIVES AU SENS DE L'ARTICLE L 5211-17 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

#### **3-1 ACTIONS CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 3.1.1 Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques communales : informatisation, animation du réseau, création d'un fond d'ouvrages communautaire, mise en œuvre d'une programmation, actions de formation des acteurs du réseau, adhésion à Savoie Biblio,
- 3.1.2 Développement de l'enseignement musical dans les écoles et sur le territoire en favorisant les actions des écoles de musique présentes sur le territoire,
- 3.1.3 Acquisition et gestion d'équipements événementiels mobiles destinés à l'ensemble des communes (scènes, chapiteaux...),
- 3.1.4 Convention d'objectifs avec l'association PAYSALP pour la mise en œuvre d'une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CC4R,
- 3.1.5 Convention d'objectifs avec l'association MJCI « les Clarines » pour la mise en œuvre d'une politique d'animation culturelle et d'éducation populaire intéressant le territoire de la CC4R,
- 3.1.6 Convention d'objectifs avec les associations participant de manière générale ou à l'occasion d'un événement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

#### **3-2 POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

*Une cartographie précise des sentiers d'intérêt communautaire sera définie par un règlement de gestion des sentiers / itinéraires de randonnées de la CC4R.  
(Délibération du Conseil Communautaire)*

- 3.2.2 Aménagement touristique et gestion du Lac du Môle et de ses alentours ;

#### **3-3 AGRICULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 3.3.1 Participation et mise en œuvre de la politique contractuelle liée au monde agricole ;
- 3.3.2 Promotion et soutien financier au monde agricole du territoire ;

3.3.3 Mise en place des schémas de desserte par secteur ou sous-secteur pour les massifs boisés ;

**ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

La Communauté est administrée par un conseil de communauté et un bureau.

**ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE - REPRESENTATION DES COMMUNES - INSTANCES**

**Conseil Communautaire :**

Le conseil communautaire est constitué de délégués élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, de la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et de la délibération adoptée le 17 mars 2013 proposant une répartition des sièges par accord local, approuvé par les communes membres et par l'arrêté préfectoral n°2013301-0020 en date du 28 octobre 2013.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président ou le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté

**Bureau :**

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil. Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Toutefois, seul le conseil est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Les modifications statutaires,
- Le vote des budgets ou décisions modificatives,
- L'approbation des comptes administratifs
- Les emprunts
- La création de postes (tableau des effectifs communautaire)
- Les délégations de la gestion d'un service public.

**ARTICLE 7 : RESSOURCES PROPRES**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- ✓ Le produit global de la fiscalité professionnelle unique mentionnées au code général des impôts à l'article 1609 nonies C,
- ✓ Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- ✓ Les sommes que la Communauté de Communes reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- ✓ Le produit des dons et legs,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspond aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquences de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la Communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle que définie à l'article concernant les modifications statutaires.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'Assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Communauté de Communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipement ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

#### **ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICES - EXERCICE DES COMPETENCES**

##### **Prestation de services :**

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

#### **ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

#### **ARTICLE 11 : TRANSFERT DE COMPETENCES :**

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communs membres définis à l'article 10.

#### **ARTICLE 12 : CLAUSES DE SAUVEGARDE:**

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu public dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

### **ARTICLE 13 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

### **ARTICLE 14 : RETRAIT OU ADHESION D'UNE COMMUNE**

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les syndicats de communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées pour les syndicats de communes à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de la Communauté de Communes resteront annexés aux arrêtés préfectoraux approuvant la modification des statuts.

PROJET MODIFIÉ





74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-26-006

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0041 approuvant la  
modification des statuts de la communauté de communes  
Faucigny-Glières



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/BG

Annecy, le 26 juillet 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0041

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 4 avril 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- AYZE 4 mai 2018
  - BONNEVILLE 5 juin 2018
  - BRISON 23 mai 2018
  - CONTAMINE-SUR-ARVE 3 mai 2018
  - MARIGNIER 9 juillet 2018

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VOUGY  
approuvant la modification statutaire proposée ;

15 mai 2018

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDERANT que l'article L5211-20 du CGCT prévoit qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour prononcer la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières, telle que proposée par la délibération du 4 avril 2018 du conseil communautaire de cette communauté de communes, annexée au présent arrêté.

Est notamment approuvée la modification de la rédaction de la compétence facultative mobilité par la l'inscription de la mention suivante : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* ».

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Faucigny-Glières sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

N°079-2018

26 JUL. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



République Française  
Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIÈRES**

Délibération certifiée  
exécutoire  
**Florence GOUACHE**  
le \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an 2018 le 04 avril à 20h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 29 mars 2018, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29)**: Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Alain SOLLIET, Serge SAVOINI, Marc CHUARD, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Didier LAYAT, Lucien BOISIER, Muriel AVOGADRO, Jean-Paul GUIGNARDAT, Gilles ANCRENAZ, Marie-Laure MEYER, Loëtitia CHABOUD, Géraldine COFFY, Marion COMTE, Rémi DELSANTE, Agnès GAY, Dominique JIMENEZ, Amalia JOURDAN, Daniel NAVARRO, Caroline PERRIN GOTRA, Christophe PERY, Claude SERVOZ, Hélène SPANNEUT CAMAZOLLA, Laëtitia TAVERNIER, Daniel UBERTI, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Jean-Jacques VINUREL, Aline WATT CHEVALLIER.

**DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (4)**: Giovanni CORRIAS a donné pouvoir à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI a donné pouvoir à Marion COMTE, Julie HOLLOSI a donné pouvoir à Rémi DELSANTE, Nathalie RIOU a donné pouvoir à Jean-Paul GUIGNARDAT.

**DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (5)**: Samira BENAMMAR, Morgan BONDON, Véronique BOUCLIER, Julien MERCIER, Gilles NICOLLIN

Madame Marion COMTE a été désignée secrétaire de séance.

**N°079-2018 : MODIFICATION DES STATUTS N°13 : MOBILITE**

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-16 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0089 du 12 octobre 2017 approuvant la modification n°12 des statuts de la CCFG ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2015008-001 du 8 janvier 2015 approuvant les statuts du Syndicat mixte de transports urbains dénommé SM4CC ;

**CONSIDERANT** la demande de l'Etat auprès du Syndicat Mixte des 4 communautés de communes (SM4CC) dont est membre la Communauté de communes Faucigny-Glières, de procéder à une mise en conformité de ses statuts pour ce qu'il résulte du transport scolaire ;

**CONSIDERANT** la volonté du SM4CC de devenir autorité compétente pour l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, par délégation des 4 Communautés de communes membres ;

**CONSIDERANT** que cette demande entraîne une modification du libellé de la compétence facultative mobilité de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**CONSIDERANT** que les compétences facultatives ne permettent pas la définition d'un intérêt communautaire, celui-ci étant limité à certaines compétences obligatoires ou optionnelles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer la définition de l'intérêt communautaire des compétences facultatives de la CCFG pour les intégrer dans les statuts ;

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un nouveau projet de statuts de la CCFG,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,**

- APPROUVE le projet de statuts modifiés n°13 de la CCFG, annexé à la présente ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à notifier la présente délibération et ces statuts aux communes membres de la CCFG afin de les présenter aux Conseils municipaux des communes membres pour approbation en des termes identiques, ainsi qu'à Monsieur le Préfet ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,

Le Président,

Stéphane VAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

# STATUTS

## DE LA

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### FAUCIGNY-GLIÈRES

#### Article 1. Membres de la Communauté de communes

Les Communes de Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Le-Petit-Bornand-les-Glières, Marignier et Vougy composent la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG).

#### Article 2. Durée

La Communauté de communes Faucigny-Glières est instituée pour une durée illimitée.

#### Article 3. Sièges

Le siège de la Communauté de communes Faucigny-Glières est fixé au 6 place de l'Hôtel de Ville - 74130 BONNEVILLE.

#### Article 4. Composition du Conseil communautaire

La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée comme suit :

Ayze	3 sièges
Bonneville	18 sièges
Brison	1 sièges
Contamine sur Arve	3 sièges
Marignier	9 sièges
Le Petit Bornand les Glières	2 sièges
Vougy	2 sièges
Soit un total de :	38 sièges

#### Article 5. Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté. Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants. Toutefois, par transposition de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, son conseiller communautaire suppléant peut participer aux réunions du bureau en son absence.

#### Article 6. Règlement intérieur

Le Conseil communautaire ou son Bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

#### Article 7. Compétences

L'intérêt communautaire de ces compétences est défini par le conseil communautaire, en vertu de l'article L5214-16-IV du CGCT,

## 7.I Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7.1.1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Instruction des autorisations et de l'application du droit des sols ;

7.1.2° Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'Art. L4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

7.1.3° : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues à l'art. L.211-7 du code de l'environnement) ;

7.1.4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

7.1.5° Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et assimilés

## 7.II Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

7.2.1° Protection et mise en valeur de l'environnement

7.2.2° Politique du logement et du cadre de vie social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

7.2.2°bis Politique de la ville

7.2.3° Création, aménagement et entretien de la voirie

7.2.4° Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

7.2.5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'art. 27-2 de la loi 2000-321 (relations avec les citoyens)

## 7.III Compétences facultatives

7.3.1° Petite enfance, Enfance, jeunesse :

~~Etablissements et services d'accueil de jeunes enfants (multi-accueil, halte-garderie, micro-crèche, ...)~~

~~Accompagnement à la parentalité~~

~~Relais assistants maternels (RAM)~~

~~Restauration collective~~

~~Accueil périscolaire et accompagnement à la scolarité~~

~~Accueil de Loisirs~~

~~Animation pour les enfants et les jeunes adultes~~

7.3.2° Politique de cohésion sociale

~~Prévention~~

~~Prévention à destination des enfants et des jeunes adultes~~

~~Prévention routière~~

~~Prévention de la délinquance~~

~~Facilitation de l'insertion des personnes en difficultés~~

~~Chantiers d'insertion en faveur de la mise en valeur d'espaces naturels~~

Modification n°13 des statuts – Conseil communautaire du 4 avril 2018

- Actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics enfants, jeunes et adultes

#### 7.3.3° Coopération décentralisée

- Coopération Décentralisée en faveur de Tera (NIGER)
- Réseaux de coopération décentralisée

#### 7.3.4° Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports
- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS : l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification; la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études; la réalisation d'actions de communication et d'information ; l'assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.

#### 7.3.5° Accessibilité

- Création et animation d'une Commission pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées et à mobilité réduite
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

#### 7.3.6° Crématorium

- Création et exploitation de crématoriums

#### 7.3.7° Appui à la construction d'un hôpital

- Appui à la construction du CHA

#### 7.3.8° Coopération transfrontalière

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet : la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière; la concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses; la préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale; l'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure; l'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au GRAND GENEVE et aux projets d'agglomération afférents; la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles; l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.

#### 7.3.9° : Assainissement : assainissement non collectif

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Modification n°13 des statuts – Conseil communautaire du 4 avril 2018



#### 7.3.10° : Eau potable :

- Production de l'eau par pompage ou captage
- Protection des points de prélèvement
- Traitement de l'eau
- Transport de l'eau
- Stockage de l'eau
- Qualité de l'eau produite
- Sécurité de l'approvisionnement en eau
- Construction, gestion et entretien des usines de traitement de l'eau
- Construction et entretien des réseaux d'approvisionnement en eau et des infrastructures associées
- Entretien et renouvellement des équipements électromécaniques, hydrauliques et électroniques des installations de production, de traitement et de stockage, au travers d'un programme de renouvellement patrimonial
- Mise à jour des plans de réseaux sous informatique
- Production des indicateurs techniques concernant le captage, la production, le traitement et le stockage de l'eau potable

### **Article 8. Recrutement d'agents de police à vocation intercommunale**

En application des articles L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure : à la demande des Maires de plusieurs communes appartenant à la Communauté de communes, celle-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseillers municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres intéressées.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police ainsi mis à disposition exercent leurs compétences sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune. Dans le cas de pouvoirs de police dévolus ou transférés au Président de la Communauté de communes, lesdits agents sont placés sous l'autorité du Président.

### **Article 9. Mutualisation des services**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes développe la mutualisation de ses services en lien avec les Communes membres. Ainsi, le service « Informatique, réseaux et téléphonie » est un service mutualisé entre la Communauté de communes et l'ensemble de ses Communes membres.

### **Article 10. Soutiens et subventions aux organismes extérieurs**

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

La Communauté de communes et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

### **Article 11. Création et adhésion à des Syndicats mixtes**

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut décider de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

Modification n°13 des statuts – Conseil communautaire du 4 avril 2018

#### **Article 12. Prise de participation au sein de sociétés**

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société Coopératif d'Intérêt Collectif (SCIC), etc.

#### **Article 13. Patrimoine foncier et immobilier**

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager. Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

#### **Article 14. Actions précontentieuses et contentieuses**

La Communauté de communes a la possibilité d'agir en justice, tant en défense qu'en recours, et peut régler des litiges à l'amiable, par accord ou transaction.

#### **Article 15. Fonds de concours**

Conformément à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

#### **Article 16. Opérations sous mandat et conclusion de conventions**

La Communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquels l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

#### **Article 17. Prestations de service**

##### **17.I Au bénéfice des communes membres**

Dans le cadre de conventions en précisant les conditions financières, la Communauté de communes pourra réaliser des prestations de service pour une ou plusieurs communes membres (assistance technique, prêt de matériel, entretien de la voirie qui n'est pas communautaire, entretien des véhicules communaux, etc.), en complément de mises à dispositions de services encadrées par un schéma de mutualisation.

##### **17.II Au bénéfice des structures non membres**

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, exécuter des prestations pour le compte de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, ou autre.

Ainsi, elle est habilitée à répondre à des consultations lancées par des communes non membres pour les compétences qu'elle exerce.

## **Article 18. Dispositions financières et patrimoniales**

### **18.I Mises à disposition des biens**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la communauté de communes. Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté de communes.

### **18.II Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :**

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, article 1609 nonies C
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes
- les sommes que la Communauté de communes reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de communes

## **Article 19. Retrait, adhésion d'une commune, extension de périmètre**

Le retrait ou l'adhésion d'une Commune, ainsi que toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-28-001

Arrêté préfectoral DREAL n° 2018-0073 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juillet 2018.



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Annecy, le 28/07/18

Service prévention des risques, climat, air,  
énergie

**ARRETE N° 2018-0073, mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26/07/2018**

*Le préfet,*

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de vitesse sur l'A40, A410, RD19 et RD19G, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 29 novembre 2013 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « vallée de l'arve », « vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0072 pris le 26/07/2018,

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes ce jour ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Général et de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Haute Savoie,

## ARRETE

### **Article 1 : fin des mesures**

L'arrêté préfectoral n° 2008-0072 pris le 26/07/2018 sus-visé relatif aux différentes mesures d'urgence, socles et/ou additionnelles, prises pour faire face à l'épisode de pollution cité en objet est abrogé à compter de ce jour minuit sur tout le bassin d'air concerné, à savoir : « [Bassin Lémanique \(74\)](#) » .

Article final : exécution

Madame la secrétaire général et Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense.

Pour le Préfet de Haute-Savoie,

Le sous-préfet de Bonneville



Bruno CHARLOT





74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-25-002

Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0038  
portant dissolution du syndicat intercommunal des bus de  
l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS

Annecy, le 25 JUL. 2018

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2018-0038**

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal des bus de l'agglomération de THONON-LES-BAINS (SIBAT),**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°113/90 du 14 août 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les Bains, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0078 du 25 août 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA);
- VU la délibération du comité syndical du 21 juin 2018 approuvant le compte administratif 2017 du syndicat ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des deux collectivités membres:

- Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance 27 juin 2018
- Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » 29 mai 2018

CONSIDERANT que les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat ont été approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat qui bénéficiait de mise à disposition de personnels, n'employait aucun agent ;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont désormais réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1.: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les Bains (SIBAT) ;

Article 2.: Sont constatées les conditions budgétaires et comptables de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations prises par les organes délibérants des collectivités membres du syndicat, annexées au présent arrêté .

Article 3 :

- MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du SIBAT,
- Madame la présidente de la CCPEVA,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la haute-Savoie.

Le préfet ,

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

  
**Florence GOUACHE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

## Annexe à la délibération prévoyant la dissolution d'un syndicat

(cas d'une dissolution avec répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres)

### CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

#### Les résultats

##### *Les résultats à intégrer au budget*

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement : 315 162,76 €	Section de fonctionnement : 1 050 685,93 €

Ils sont répartis à hauteur de 23,16 % pour la CCPEVA et de 76,84 % pour THONON AGGLOMERATION.

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

Répartition du résultat de clôture le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire THONON AGGLOMERATION	Collectivité Bénéficiaire CCPEVA
001	242 171,06	72 991,70
002	807 347,07	243 338,86

↓ **Les résultats à répartir comptablement**

Les résultats à répartir comptablement sont répartis

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire THONON AGGLOMERATION	Collectivité Bénéficiaire CCPEVA
1068	1 106 107,76	333 386,98
110	807 347,07	243 338,86

**Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Répartition des restes à réaliser	
Dépense ou recette engagée par le syndicat	Collectivité bénéficiaire

**L'actif et le passif**

↓ **Les immobilisations et subventions d'équipement**

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.  
Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Elles se répartissent de la manière suivante : Néant

<b>Etat des immobilisations reçues par mise à disposition</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (comptes 28)</b>	<b>Collectivité propriétaire</b>
...			

Les subventions associées, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante :

Néant

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat figurent aux comptes 2051, 2131, 2135, 2153, 2156, 2183, et 2315 et sont répartis entre les collectivités suivantes : communauté d'agglomération Thonon agglomération et communauté de communes Pays d'Evian Vallée Abondance.

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint.

La répartition est la suivante :

<b>Etat des immobilisations reçues par Thonon Agglomération</b>				
<b>Compte</b>	<b>Numéro d'inventaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (comptes 28)</b>	<b>Collectivité propriétaire</b>
2051	IMIN 2014	19688,4	11813,04	Thonon agglomération
Total 2051		19688,4	11813,04	
2131	BAT2000-1	741,51	631,28	Thonon agglomération
Total 2131		741,51	631,28	
2135	IAAC1997-5	35022,77	35022,77	Thonon agglomération
2135	IAAC2006-1	1674,93	1674,93	Thonon agglomération
2135	IAAC2007-3	29599,8	29599,8	Thonon agglomération
2135	IAAC2008-2	1095,54	985,95	Thonon agglomération
2135	IAAC2008-3	17748,64	16225,35	Thonon agglomération
2135	IAAC2008-4	2191,07	1971,8	Thonon agglomération

2135	IAAC2010	22483,53	8993,4	Thonon agglomération
2135	IAAC2012	18989,75	7595,92	Thonon agglomération
2135	IAAC2013	25215,11	3782,28	Thonon agglomération
2135	IAAC2014	15836,83	1583,68	Thonon agglomération
2135	IAAC2015-1	16607,61	830,38	Thonon agglomération
Total 2135		186465,58	108266,26	
2153	ICS2006-11 (issu de ICS2006-1)	8467,77	8467,77	Thonon agglomération
2153	ICS2006-21 (issu de ICS2006-2)	18893,42	18893,42	Thonon agglomération
Total 2153		27361,19	27361,19	
2156	MTE2002-1	162339	162339	Thonon agglomération
2156	MTE2003-1	85410,15	85410,15	Thonon agglomération
2156	MTE2004-2	168500	168500	Thonon agglomération
2156	MTE2006-3	179870	179870	Thonon agglomération
2156	MTE2008-1	210901,74	174001,56	Thonon agglomération
2156	MTE2010-1	205203,87	205146,27	Thonon agglomération
2156	MTE2010-2	205059,88	205059,88	Thonon agglomération
2156	MTE2011-1	212676,74	181831,98	Thonon agglomération
2156	MTE2011-2	212676,77	181832,03	Thonon agglomération
2156	MTE2012-2	192545	137532,15	Thonon agglomération
2156	MTE2013-1	15047,19	8598,4	Thonon agglomération
2156	MTE2013-2	215,28	172,24	Thonon agglomération
2156	MTE2014-1	229767,66	98182,14	Thonon agglomération
2156	MTE2014-2	229767,67	98182,14	Thonon agglomération
2156	MTE2014-3	9389,34	5633,61	Thonon agglomération
2156	MTE2014-4	10289,34	6173,61	Thonon agglomération
2156	MTE2014-5	7061,34	4236,81	Thonon agglomération
2156	MTE2015-1	73510,12	29404,04	Thonon agglomération
2156	MTE2016-11 (issu de MTE2016-1)	226838	32405,43	Thonon agglomération

2156	MTE2016-21 (issu de MTE2016-2)	1242	177,43	Thonon agglomération
2156	90005233052832-1 (issu de 90005233052832)	432		Thonon agglomération
2156	90005611770332	253140		Thonon agglomération
2156	90005611770432	1080		Thonon agglomération
2156	90005611820332	-42514		Thonon agglomération
Total 2156		2850449,09	1964688,87	
2183	MBI1997-11 (issu de MBI1997-1)	597,53	597,53	Thonon agglomération
Total 2183		597,53	597,53	
2315	90004942763732	8744,33		Thonon agglomération
2315	90005131741632	21312		Thonon agglomération
2315	90005495642332	3961,68		Thonon agglomération
2315	90005517582132	4423,2		Thonon agglomération
2315	90005543191332	5122,2		Thonon agglomération
2315	90005565732632	1838,82		Thonon agglomération
2315	90005565732732	2211,6		Thonon agglomération
2315	90005565732832	1830		Thonon agglomération
2315	90005611770132	3102		Thonon agglomération
2315	90005611770232	2211,6		Thonon agglomération
2315	90005611770632	27829,81		Thonon agglomération
2315	90005614210132	4807,2		Thonon agglomération
Total 2315		87394,44		

Etat des immobilisations reçues par la CCPEVA				
Compte	Numéro d'inventaire	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
2051	IMIN2015	7776	3110,4	CCPEVA



Total 2051		7776	3110,4	
2135	IAAC2007-1	12227,9	12227,9	CCPEVA
2135	IAAC2007-2	10570,24	10570,24	CCPEVA
2135	IAAC2011	43167,02	17266,8	CCPEVA
Total 2135		65965,16	40064,94	
2153	ICS2006-12 (issu de ICS2006-1))	2552,23	2552,23	CCPEVA
2153	ICS2006-22 (issu de ICS2006-2)	5694,58	5694,58	CCPEVA
Total 2153		8246,81	8246,81	
2156	MTE2008-2	235576	212654	CCPEVA
2156	MTE2012-1	228395	163139,3	CCPEVA
2156	MTE2016-12 (issu de MTE2016-1)	226838	32405,43	CCPEVA
2156	MTE2016-22 (issu de MTE2016-2)	1242	177,43	CCPEVA
2156	90005233052832-2 (issu de 90005233052832)	432		CCPEVA
Total 2156		692483	408376,16	
2183	MBI1997-12 (issu de MBI1997-1)	597,52	597,52	CCPEVA
Total 2183		597,52	597,52	
2315	90005131741532	2785,26		CCPEVA
2315	90005150202632	10365,84		CCPEVA
2315	90005611770532	2211,6		CCPEVA
Total 2315		15362,7		

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres, de la manière suivante :

Etat des Subventions perçues par le Syndicat							
Comptes	Biens	Collectivité Bénéficiaire THONON AGGLOMERATION		Collectivité Bénéficiaire : CCPEVA		Total	
		Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements
1311		15000	12000	0	0	15000	12000
1312		13444,44	11507,52	0	0	13444,44	11507,52
1313		15811	15811	0	0	15811	15811

--	--	--	--	--	--	--	--

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint.

↓ **Les emprunts**

Les emprunts mis à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat.

La situation des emprunts mis à disposition est la suivante :

<b>Etat des emprunts reçus par mise à disposition</b>			
<b>Banque</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Montant résiduel</b>	<b>Collectivité remettante</b>

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle ...

<b>Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat</b>			
<b>Banque</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Montant résiduel</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>

↓ **Les restes à recouvrer et restes à payer**

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres.

La répartition se traduit de la manière suivante :

<b>Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Thonon agglomération</b>	<b>CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance</b>
4411	532391,47	409089,60	123301,87
46721	42514	32667,76	9846,24
40471	12657,00	9725,64	2931,36

↓ *La trésorerie*

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres selon le coefficient défini soit à hauteur de 23,16 % pour la CCPEVA et à hauteur de 76,84 % pour THONON AGGLOMERATION.

<b>Solde de trésorerie du syndicat</b>	
Solde au jour de la dissolution	803 600,22
<b>Répartition de la trésorerie</b>	
Thonon agglomération	617 486,41
CCPEVA	186 113,81

↓ *Les autres comptes présents à la balance*

La répartition des autres comptes présents à la balance est la suivante : 10222, 10228, 1021

Compte	Montant	Thonon agglomération	CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance
1021	37121,34	19124,51	17996,83
10222	44782	34410,49	10371,51
10228	178202,69	136930,95	41271,74

↓ *Les régies de recettes et d'avances*

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.  
Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

### Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante

Comptes	Collectivité Bénéficiaire THONON AGGLOMERATION		Collectivité Bénéficiaire CCPEVA		Total	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		19124,51		17996,83		37121,34
10222		34410,49		10371,51		44782
10228		136930,95		41271,74		178202,69
1068		1106107,76		333386,98		1439494,74
110		807347,07		243338,86		1050685,93
1311		15000				15000
1312		13444,44				13444,44
1313		15811				15811
13911	12000				12000	
13912	11507,52				11507,52	
13913	15811				15811	
20151	19688,4		7776		27464,4	
2131	741,51				741,51	
2135	186465,58		65965,16		252430,74	
2153	27361,19		8246,81		35608	
2156	2850449,09		692483		3542932,09	
2183	597,53		597,52		1195,05	
2315	87394,44		15362,7		102757,14	
2805		11813,04		3110,4		14923,44
28131		631,28				631,28
28135		108266,26		40064,94		148331,2
28153		27361,19		8246,81		35608
28156		1964688,87		408376,16		2373065,03
28183		597,53		597,52		1195,05
40471		9725,64		2931,36		12657
4411	409089,60		123301,87		532391,47	
46721	32667,76		9846,24		42514	
515	617486,41		186113,81		803600,22	
total	4271260,03	4271260,03	1109693,11	1109693,11	5380953,14	5380953,14



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-25-004

PREF-DRCL-BAFU-2018-0054-portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables de la rive Est fu Lac d'Annecy-section Veyrier-Menthon



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 25 juillet 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0054

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Veyrier-Menthon » au niveau de la RD 909A du PR 0.000 au PR 2.500 - Communes de Veyrier-du-Lac et de Menton-Saint-Bernard**

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menton-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, prorogé par arrêté n° 2013242-0016 du 30 août 2013 ;

**VU** l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur les communes de Veyrier-du-Lac et de Menton-Saint-Bernard du lundi 16 avril 2018 au jeudi 3 mai 2018 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Veyrier-Menthon » sur la RD 909A du PR 0.000 au PR 2.500 ;

**VU** le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 juin 2018 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Veyrier-Menthon » sur la RD 909A du PR 0.000 au PR 2.500 sur le territoire des communes de Veyrier-du-Lac et de Menton-Saint-Bernard.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Veyrier-du-Lac et de Menton-Saint-Bernard, aux lieux et places habituels.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la maire de Veyrier-du-Lac,
- Monsieur le maire de Menthon-Saint-Bernard,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Florence GOUACHE



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-05-009

**PREF/DRCL/BAFU Avis CNAC du 5 juillet 2018  
émettant un avis favorable au projet de création d'un  
ensemble commercial par création d'un magasin  
d'alimentation biologique aux VILLARDS SUR THONES**

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°074 302 18 X 0001 enregistrée le 26 février 2018 à la mairie des Villards-sur-Thônes (74) ;
- VU** le recours exercé par la société « SODIS», le 11 mai 2018, enregistré sous le n°3636T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 12 avril 2018, concernant le projet, porté par la S.C. « CHOKY », de création d'un ensemble commercial de 2400 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin d'alimentation biologique de 501 m<sup>2</sup>, attenant à un supermarché Intermarché de 1899 m<sup>2</sup>, aux Villards-sur-Thônes ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Vincent PAZ, SC « CHOKY » ;

M. Régis PHILBOIS, conseil ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe à l'entrée ouest du territoire de la commune des Villards-sur-Thônes, en bordure de la RD 909 – dite Route des Aravis - à 200 mètres du centre bourg ; qu'il participe donc au renforcement et à la diversification de l'offre commerciale de ce centre ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à créer un magasin de produits biologiques d'une surface de vente de 501 m<sup>2</sup> (550 m<sup>2</sup> de surface de plancher) contiguë à un supermarché "Intermarché" de 1 899 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que le territoire de la commune relève du SCoT Fier/Aravis, qui a été approuvé le 24 octobre 2011 et que le projet est compatible avec ce SCoT, qui autorise l'extension des équipements commerciaux existants si elle ne dépasse pas 600 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de ce projet, accolé à « l'Intermarché » existant, n'entraînera aucune modification concernant l'emplacement, le nombre de places de stationnement, ou les aménagements routiers permettant l'accès au site ;
- CONSIDERANT** que le taux de vacance commerciale est pratiquement inexistant aux Villards-sur-Thônes et aux Thônes et que la population de la zone de chalandise augmente de manière significative (+ 18% entre 1999 et 2015) alors que le territoire connaît également un afflux touristique saisonnier ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de 34 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ; qu'il propose une intégration paysagère satisfaisante et adaptée aux conditions climatiques, notamment par la mise en place d'un faitage pentu du bâtiment adapté aux chutes de neige ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un magasin alimentaire spécialisé sur le segment Bio, contigu à un supermarché, permettra aux consommateurs de concentrer leurs déplacements ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours exercé par la société « SODIS » ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la S.C. « CHOKY », de création d'un ensemble commercial de 2 400 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin d'alimentation biologique de 501 m<sup>2</sup>, aux Villards-sur-Thônes.

**Votes favorables : 8**

**Vote défavorable : 0**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-07-19-003

ARRETE / N°2018-0072 / DIRECCTE UD74 / Mutations  
économiques / Services à la personne / portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la  
personne AXEO74 SAP503472672



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP503472672  
N°2018-0072**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 juillet 2018, par Monsieur Patrice DETRAZ en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 9 octobre 2013 à l'organisme AXEO 74 ;

Vu le certificat N°6632 délivré le 23 mai 2016 par SGS-ICS ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **AXEO 74**, dont l'établissement principal est situé 7 rue des Tisserands 74960 CRAN GEVRIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-07-19-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0073 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne AXEO74  
SAP503472672



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503472672**

**N°2018-0073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément renouvelé automatiquement en date du 9 octobre 2018 à l'organisme AXEO 74 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 octobre 2013 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 juillet 2018 par Monsieur Patrice DETRAZ en qualité de Gérant, pour l'organisme AXEO 74 dont l'établissement principal est situé 7 rue des Tisserands 74960 CRAN GEVRIER et enregistré sous le N° SAP503472672 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du 9 octobre 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-07-23-016

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0074 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BALAI MAGIQUE NETTOYAGE  
SAP840439004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840439004**

**N°2018-0074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 juillet 2018 par Monsieur Paulo DA SILVA en qualité de Gérant, pour l'organisme BALAI MAGIQUE NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 1 Rue Bourg Neuf 74140 DOUVAINNE et enregistré sous le N° SAP840439004 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-26-002

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-32 du 26/07/2018, portant  
interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du  
local situé au sous-sol du 8 rue de la Poterie 74960 -  
ANNECY (CRAN GEVRIER)



**PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de **la Haute Savoie**  
*Service Environnement Santé*

**Annecy, le 26/07/2018**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2018-32**

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation le local situé au **sous-sol du 8, rue de la Poterie, à 74960 ANNECY (CRAN-GEVRIER)**.

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4;

**VU** le rapport de visite du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ANNECY daté du 23 mai 2018 ;

**VU** le courrier adressé par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ANNECY, le 15 juin 2018 à Monsieur Ahmed BOUNOUR, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé dans le sous-sol du bâtiment sis 8, rue de la Poterie à Annecy; courrier qui a été avisé le 19 juin 2018 mais non réclamé et son absence de réponse ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que ce local situé au 8, rue de la Poterie à 74960 ANNECY (référence cadastrale AR0101 ), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa situation en sous-sol et de ses hauteurs sous plafond inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D. et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Ahmed BOUNOUR, demeurant au rez-de-chaussée du 8, rue de la Poterie à ANNECY ;

**CONSIDÉRANT** que les infractions au règlement sanitaire départemental constatées sont de nature à porter préjudice à la santé et la sécurité des occupants :

- défaut d'éclairage naturel (article 40-2) ;
- hauteur sous plafond insuffisante dans l'ensemble du logement (article 40-4) ;
- défaut de qualité du prélèvement de l'air distribué dans la salle de bain (article 24) ;
- excès d'humidité (article 33) ;
- absence d'arrivée d'air frais en partie basse dans la cuisine (article 40-1).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Ahmed BOUNOUR de faire cesser cette situation ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Ahmed BOUNOUR demeurant au rez-de-chaussée du 8, rue de la Poterie à 74960 ANNECY, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au sous-sol du 8, rue de la Poterie à 74960 ANNECY (référence cadastrale AR0101 - sous-sol) **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2 :** Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux situés au sous-sol à des fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 3 :** Monsieur Ahmed BOUNOUR est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de 3 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ahmed BOUNOUR, propriétaire, ainsi qu'aux occupants, à savoir Monsieur et Madame CHALABI.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANNECY ainsi qu'à la commune déléguée de CRAN-GEVRIER et apposé sur les murs de l'immeuble

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'ANNECY, Monsieur le procureur de la république de Haute-Savoie, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'ANNECY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

---

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

## ANNEXES

### **Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

***I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.***

***Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.***

***Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.***

***Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.***



*Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.*

*II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

*Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.*

*III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

*Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.*

*Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.*

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

## Annexe 2 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### Annexe 3 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les

modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)

---





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-26-001

ARRETE ARS/DD74/ES n° 2018-33 du 26/07/2018 relatif  
au traitement d'urgence de situations d'insalubrité du  
logement sis 33 bis, av. des Iles 74960 ANNECY (CRAN  
GEVRIER), 1er étage

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute Savoie  
Service Environnement Santé

Anney, le 26 JUL. 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2018 - 33**

Relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis 33 bis avenue des îles à 74960 ANNECY (CRAN-GEVRIER)

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-4, L1421-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis, 33 bis, avenue des îles, 74960 ANNECY (référence cadastrale 093AT0032 – lots 21 à 26 de la copropriété 33 avenue des îles ANNECY), par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ANNECY le 29 juin 2018;

**CONSIDERANT** que les installations électriques concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis 33 bis, avenue des îles, ANNECY (74960) présentent un danger imminent à la sécurité des occupants tel que le risque d'électrocution ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Monsieur MONTERO FERNANDES Jeronimo, et ses ayants droit, Mesdames FERNANDES Olivia et Angèle, propriétaires du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 33 bis avenue des îles, CRAN-GEVRIER, (référence cadastrale 093AT0032 – lots 21 à 26)) à ANNECY (74960), demeurant à cette même adresse, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de faire procéder aux travaux de mise en sécurité des installations électriques du logement, **dans le délai de 1 mois.**

Article 2 En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'exécution d'office des travaux, aux frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

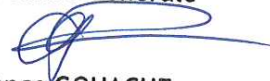
Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants mentionnés à l'article 1  
Il sera également affiché à la mairie d'ANNECY ainsi que sur l'immeuble.  
Il sera transmis à M. le Maire de la ville d'ANNECY et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Maire de la ville d'ANNECY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L1312-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-24-002

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018-31 du 24/07/2018 -  
Alimentation en eau potable de la CCVCMB, captages des  
"Gaillands" et du "Béton" - DUP du 29/07/2013,  
prolongation du délai de 5 ans relatifs aux acquisitions des  
terrains des périmètres immédiats

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
Délégation Départementale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex  
Direction de la santé publique

Annecy, le 24 JUL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018- 31

**Objet : Alimentation en eau potable de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Gaillands" et du "Béton" –**

**Déclaration d'utilité publique n° 2013210-0006 du 29/07/2013 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate**

**Maître d'ouvrage : communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc - CCVCMB**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013210-0006 du 29/07/2013, déclarant d'utilité publique les captages des "Gaillands" et du "Béton", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la CCVCMB ;

VU le transfert de la compétence eau potable de la commune de SERVOZ à la CCVCMB au 01/01/2017 ;

**CONSIDERANT :**

La délibération du conseil communautaire de la CCVCMB en date du 19/06/2018 (point 7), par lequel M. le président demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2013, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la CCVCMB ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 29/07/2018, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013210-0006 en date du 29/07/2013.

**Article 2** : Monsieur le président de la CCVCMB est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 29/07/2018, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.


**Article 3** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la CCVCMB :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la CCVCMB.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la CCVCMB, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

  
**Florence GOUACHE**